

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	14021
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	14032

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Délibérations	14044
Présidence du gouvernement	
Textes généraux	14046
Mesures nominatives	14047

PROVINCES

Province des îles Loyauté	
Délibérations	14052
Province Sud	
Arrêtés et décisions	14071

AVIS ET COMMUNICATIONS	14073
------------------------	-------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	14074
-----------------------------	-------

PUBLICATIONS LEGALES	14075
----------------------	-------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

**publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée**

Publication intégrale

Décret n° 2019-659 du 27 juin 2019 relatif aux modalités d'habilitation et de désignation des agents de plusieurs organismes et administrations à accéder aux informations issues du traitement automatisé dénommé « Estimer un bien », du fichier national des comptes bancaires, du fichier des contrats de capitalisation et d'assurance vie, et du traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Base nationale des données patrimoniales » (p. 14021).

Arrêté du 21 juin 2019 fixant les surfaces pour lesquelles une qualification de vol en montagne est requise en application du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 (p. 14024).

Arrêté du 21 juin 2019 modifiant divers arrêtés relatifs aux personnels navigants de l'aéronautique civile (p. 14026).

Arrêté du 27 juin 2019 modifiant le règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes annexé à l'arrêté du 22 novembre 2017 (p. 14029).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° 216 du 4 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2019 (p. 14032).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration (p. 14044).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2019-8418/GNC-Pr du 10 juillet 2019 portant délégation de signature au responsable de la cellule économie numérique (p. 14046).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2019-7150/GNC-Pr du 24 juin 2019 relatif à la nomination de M. Jérémy Di Matteo en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie (p. 14047).

Arrêté n° 2019-7152/GNC-Pr du 24 juin 2019 relatif à la nomination de Mme Aurélia Abdelkader en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14047).

Arrêté n° 2019-7158/GNC-Pr du 24 juin 2019 relatif au recrutement de M. Logan Gouassem en qualité de technicien 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 14047).

Arrêté n° 2019-7160/GNC-Pr du 24 juin 2019 relatif à la nomination de Mme Marie-Claire Bouteiller en qualité de contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 14047).

Arrêté n° 2019-7162/GNC-Pr du 24 juin 2019 relatif à la nomination de Mme Elodie Jean en qualité de contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 14048).

Arrêté n° 2019-7164/GNC-Pr du 24 juin 2019 relatif au recrutement de Mme Larissa Martin en qualité d'ingénieur 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 14048).

Arrêté n° 2019-7172/GNC-Pr du 24 juin 2019 relatif à la réintégration de M. Philippe Rivière, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 14048).

Arrêté n° 2019-7174/GNC-Pr du 24 juin 2019 relatif à la nomination de Mme Marine Guillon en qualité de cadre d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 14048).

Arrêté n° 2019-7176/GNC-Pr du 24 juin 2019 relatif à la titularisation de Mme Stéphanie Siaga, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14048).

Arrêté n° 2019-7208/GNC-Pr du 25 juin 2019 accordant une décharge d'activité de service à Mme Larissa Thonon au titre de l'année 2019 (p. 14049).

Arrêté n° 2019-7212/GNC-Pr du 25 juin 2019 relatif à la titularisation de Mme Elsa Laubscher, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14049).

Arrêté n° 2019-7348/GNC-Pr du 26 juin 2019 admettant Mme Bernardette Komornicki, adjoint administratif du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 14049).

Arrêté n° 2019-7352/GNC-Pr du 26 juin 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Hervé N'Diaye technicien de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (TSSLIA) du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie (p. 14049).

Arrêté n° 2019-7358/GNC-Pr du 26 juin 2019 relatif à la situation administrative de Mme Gwennola Laval, ingénieur 1^{er} grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 14049).

Arrêté n° 2019-7388/GNC-Pr du 27 juin 2019 admettant M. Luc Fargetton, infirmier de bloc opératoire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir (p. 14050).

Arrêté n° 2019-7404/GNC-Pr du 28 juin 2019 relatif à la titularisation de Mme Claire Barancourt, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 14050).

Arrêté n° 2019-7470/GNC-Pr du 1^{er} juillet 2019 relatif au licenciement de Mme Hélène Detchenique, puéricultrice du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie pour inaptitude physique (p. 14050).

Arrêté n° 2019-7472/GNC-Pr du 1^{er} juillet 2019 admettant Mme Pascale Bouteille épouse Moeljokario, adjoint administratif du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 14050).

Arrêté n° 2019-7480/GNC-Pr du 1^{er} juillet 2019 accordant une décharge d'activité de service à Mme Patricia Lepeu au titre de l'année 2019 (p. 14050).

Arrêté n° 2019-7800/GNC-Pr du 4 juillet 2019 retirant l'arrêté n° 2019-6962/GNC-Pr du 20 juin 2019 admettant Mme Imasango Boutin, professeur agrégé du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 14051).

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Délibérations

Délibération n° 2019-24/BAPI du 25 juin 2019 attribuant une subvention à l'association Vanille ne Mou (p. 14052).

Délibération n° 2019-25/BAPI du 25 juin 2019 attribuant une subvention à l'association Manu Alik pour l'organisation de la fête du Walei (p. 14052).

Délibération n° 2019-26/BAPI du 25 juin 2019 attribuant une subvention à l'association touristique du Wetr pour l'organisation de la fête du santal et du miel (p. 14053).

Délibération n° 2019-27/BAPI du 25 juin 2019 accordant une subvention à l'association Draikaco (p. 14053).

Délibération n° 2019-28/BAPI du 25 juin 2019 accordant une subvention à l'association Nengone Rane Gupa (p. 14054).

Délibération n° 2019-29/BAPI du 25 juin 2019 accordant une subvention à l'association Iaa Penina (p. 14054).

Délibération n° 2019-30/BAPI du 25 juin 2019 attribuant une subvention au comité Wajuyu pour l'organisation de la fête du Wajuyu (p. 14055).

Délibération n° 2019-31/BAPI du 25 juin 2019 attribuant une subvention au Comité de fêtes d'Iaai pour l'organisation de la fête du lagon (p. 14055).

Délibération n° 2019-32/BAPI du 25 juin 2019 attribuant une subvention à l'association comité avocat (p. 14056).

Délibération n° 2019-33/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Wasi Nengone Couture pour l'organisation des ateliers de création sur la commune de Maré (p. 14056).

Délibération n° 2019-34/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Fédération des Associations et Intervenants Culturels de Nengone pour l'organisation du « Podium Ceielo, festival de musique » sur la commune de Maré (p. 14057).

Délibération n° 2019-35/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Niri Nod pour l'organisation du Festival Wezelo sur la commune de Maré (p. 14057).

Délibération n° 2019-36/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association culturelle CIROIONE GURE HUE SESE pour l'organisation de la journée du patrimoine (p. 14058).

Délibération n° 2019-37/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Ininata son'ore ededo pour l'organisation de la Fête de la Musique « édition 2019 » sur l'île de Tiga (p. 14058).

Délibération n° 2019-38/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'artiste sculptrice, Marjorie Tiou (p. 14059).

Délibération n° 2019-39/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de HNA HNE HMU NE DRA (p. 14059).

Délibération n° 2019-40/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association LAPA LAPA IE pour l'organisation du « Mois du conte » sur la commune de Lifou (p. 14060).

Délibération n° 2019-41/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association paroissiale de SILOAM (p. 14060).

Délibération n° 2019-42/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association VALIK (p. 14061).

Délibération n° 2019-43/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association SUMAELE pour l'organisation d'une tournée en France Métropolitaine (p. 14061).

Délibération n° 2019-44/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association culturelle ININATA SON'ORE EDEDO pour l'organisation de la journée du patrimoine (p. 14062).

Délibération n° 2019-45/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Alize Nairo pour la 3ème édition du festival « Punene Egöme i Coö » sur la tribu de Xodre, commune de Lifou (p. 14062).

Délibération n° 2019-46/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'Université de Nouvelle-Calédonie (p. 14063).

Délibération n° 2019-47/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association « Le Chapitö de Nouvelle-Calédonie » pour la décentralisation du « Petit Chapitö » sur la Commune de Maré (p. 14063).

Délibération n° 2019-48/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association CALEDONIA +687 (p. 14064).

Délibération n° 2019-49/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une aide financière au profit des associations organisatrices de centre de vacances et de loisirs (p. 14064).

Délibération n° 2019-50/BAPI du 25 juin 2019 portant versement d'une subvention à la Ligue Calédonienne de Tennis (p. 14065).

Délibération n° 2019-51/BAPI du 25 juin 2019 portant versement d'une subvention pour soutenir la participation de quatre équipes sénior loyaltiennes au championnat 2019 de super ligue de football et une équipe sénior de futsal (p. 14065).

Délibération n° 2019-52/BAPI du 25 juin 2019 portant versement d'une subvention au Cercle Nautique Calédonien (p. 14065).

Délibération n° 2019-53/BAPI du 25 juin 2019 portant versement d'une subvention aux structures sportives associatives loyaltiennes pour l'achat de matériels sportifs dans le cadre de « l'accompagnement à la mise en place d'un vivier de jeunes talents » (p. 14066).

Délibération n° 2019-54/BAPI du 25 juin 2019 portant versement d'une subvention à la Ligue d'échecs de Nouvelle-Calédonie (p. 14067).

Délibération n° 2019-55/BAPI du 25 juin 2019 relative à l'attribution d'une subvention à l'association « Fédération Socio-Educative de Noje Drehu » (p. 14067).

Délibération n° 2019-56/BAPI du 25 juin 2019 portant versement d'une subvention au comité national de cricket de Nouvelle-Calédonie (p. 14067).

Délibération n° 2019-57/BAPI du 25 juin 2019 portant versement de subventions aux associations sportives loyaltiennes et aux districts (p. 14068).

Délibération n° 2019-58/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « Solidarité Citoyenneté Lycée Do Kamo » (p. 14069).

Délibération n° 2019-59/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « Luécila 3000 » (p. 14069).

Délibération n° 2019-60/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « EA Kanaky » (p. 14069).

Délibération n° 2019-61/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « Fédération des Artistes ne Nöjé Dréhu » (p. 14070).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2067-2019/ARR/DPASS du 20 juin 2019 relatif au renouvellement de l'agrément de Mme Monique Mayaud, accueillant familial pour personnes âgées et/ou en situation de handicap, responsable de la structure dénommée « Chez nous » (p. 14071).

Arrêté n° 1992-2019/ARR/DFA du 25 juin 2019 modifiant l'arrêté n° 674-2019/ARR/DFA du 29 mars 2019 portant déclassement d'une parcelle dépendant du domaine public maritime de la province Sud, sise section Mission, commune du Mont-Dore, et portant accroissement du domaine privé de la province Sud (p. 14071).

Arrêté n° 2280-2019/ARR/DFA du 2 juillet 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 29-2019/ARR/DFA du 16 janvier 2019 autorisant la SCI MIRAZ à réaliser les travaux de sécurisation du complexe Port Bélandre (p. 14072).

Arrêté n° 2330-2019/ARR/DENV du 4 juillet 2019 portant prolongation de l'enquête publique pour l'exploitation, par la MANGO ENVIRONNEMENT Sas, d'une plateforme de compostage de boues de stations d'épuration et de déchets verts à Tontouta "projet Karenga", commune de Païta (p. 14072).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis administratif de la direction du travail et de l'emploi relatif à l'extension de l'avenant n° 35 de l'accord professionnel de branche « Industries de Nouvelle-Calédonie » (p. 14073).

Modification des statuts et renouvellement de bureau du syndicat des pêcheurs professionnels côtiers de la province Sud – SPPCPS (p. 14073).

Arrêté n° 2019/1913 du 1er juillet 2019 de la ville de Nouméa relatif au recrutement M. Joh Xenie dans le cadre d'emplois des techniciens de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (p. 14073).

Déclarations d'associations (p. 14074).

Publications légales (p. 14075).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

PUBLICATION INTÉGRALE

Décret n° 2019-659 du 27 juin 2019 relatif aux modalités d'habilitation et de désignation des agents de plusieurs organismes et administrations à accéder aux informations issues du traitement automatisé dénommé « Estimer un bien », du fichier national des comptes bancaires, du fichier des contrats de capitalisation et d'assurance vie, et du traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Base nationale des données patrimoniales »

NOR : CPAE1905903D

Publics concernés : agents des caisses primaires d'assurance-maladie (CPAM), des caisses d'allocations familiales (CAF), des caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT), de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), des caisses générales de sécurité sociale (CGSS) de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de La Réunion, des caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA), de Pôle emploi, des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales (URSSAF), de l'inspection du travail, des douanes et de l'administration fiscale (habilités à effectuer des enquêtes judiciaires), et officiers de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Objet : définir les modalités de désignation et d'habilitation des agents des organismes et administrations mentionnés ci-dessus à consulter les données issues du traitement automatisé dénommé « Estimer un bien » (Patrim), du fichier national des comptes bancaires (FICOBA), du fichier des contrats de capitalisation et d'assurance vie (FICOVIE) et du traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Base nationale des données patrimoniales » (BNDP), dans les limites prévues par la loi.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Patrim recense les informations concernant les ventes de biens immobiliers, pour les besoins d'évaluation des biens, de termes de comparaison et d'études de marché. Les informations consultables sont notamment l'adresse et les références cadastrales des biens ainsi que le montant des ventes.

FICOBA recense l'ensemble des comptes bancaires ouverts en France et contient des informations (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance) sur leurs titulaires, qu'ils soient ou non résidents français.

FICOVIE recense les contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes d'assurance établis en France et contient les données d'identification des souscripteurs, assurés et bénéficiaires de ces contrats, que ces personnes soient ou non résidents français. Ce fichier contient également des informations financières relatives à ces contrats au 1^{er} janvier de chaque année et, s'agissant uniquement des contrats d'assurance-vie, à la répartition des sommes entre les bénéficiaires à la suite du décès de l'assuré.

BNDP recense les informations patrimoniales contenues dans les documents déposés dans les services des impôts des entreprises et les services en charge de la publicité foncière et de l'enregistrement. Ces informations sont relatives à l'identité et l'adresse des parties aux transactions déclarées, le cas échéant aux références cadastrales et aux adresses des biens immobiliers ou aux descriptifs des biens mobiliers ainsi qu'au montant des transactions.

L'article 6 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a créé un droit d'accès direct :

- aux informations contenues dans FICOVIE pour les agents des CPAM, CAF, CARSAT, de la CNAV, des CGSS de Guadeloupe, Guyane, Martinique, et de La Réunion, et des caisses de la MSA, pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions de contrôle et de recouvrement portant sur les cas de fraudes aux prestations sociales ;
- aux données issues de Patrim et BNDP pour les agents des CAF, des CGSS susmentionnées, de Pôle emploi et des caisses de la MSA pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions de contrôle et de recouvrement portant sur les cas de fraudes aux prestations sociales ;
- aux informations issues de Patrim et BNDP pour les officiers de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, et les agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires ;
- aux informations contenues dans FICOBA, FICOVIE, Patrim et BNDP pour les inspecteurs du travail, les agents des URSSAF, des CGSS susmentionnées, et des caisses de la MSA, pour les besoins de

l'accomplissement de leurs missions de contrôle et de recouvrement portant sur les infractions de travail illégal ;

– *aux données contenues dans le fichier FICOVIE pour les agents des douanes.*

Compte tenu du caractère personnel des données recensées dans ces fichiers, l'accès est réservé aux agents individuellement désignés et spécialement habilités. Tel est l'objet du présent décret.

Références: *les articles du livre des procédures fiscales et du code de la sécurité sociale modifiés ou créés par le présent décret peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1649 A et 1649 *ter* ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 107 B, L. 134 D, L. 135 ZC, et L. 135 ZK et L. 135 ZL ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 28-1 et 28-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 724-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 114-16-2, L. 211-1, L. 212-1, L. 213-1, L. 215-1, L. 222-1-1 et L. 752-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5312-1 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie du 19 février 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales du 19 février 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse du 20 février 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole du 20 février 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale du 22 février 2019,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 119-1 du livre des procédures fiscales, il est inséré l'article R. 134 D-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 134 D-1. – I. – Les agents mentionnés au 1^o de l'article L. 134 D, individuellement désignés pour accéder aux informations contenues dans les déclarations prévues à l'article 1649 *ter* du code général des impôts, sont habilités, en fonction des organismes dans lesquels ils exercent leurs missions, par les directeurs des organismes mentionnés aux articles L. 211-1, L. 212-1 et L. 215-1, L. 222-1-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.

« II. – Les agents mentionnés au 2^o de l'article L. 134 D, individuellement désignés pour accéder aux données relatives aux mutations à titre onéreux ou gratuit et aux actes relatifs aux sociétés ainsi qu'aux informations mentionnées à l'article L. 107 B, sont habilités, en fonction des organismes dans lesquels ils exercent leurs missions, par :

« 1^o Le directeur de chacun des organismes mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime ;

« 2^o Le directeur général de l'organisme mentionné à l'article L. 5312-1 du code du travail.

« III. – La délivrance des habilitations mentionnées aux I et 1^o du II peut être déléguée aux directeurs financiers ou fondés de pouvoir des organismes mentionnés aux I et 1^o du II.

« IV. – Ces habilitations sont personnelles.

« V. – Les organismes mentionnés au présent article assurent la traçabilité des consultations effectuées par les agents relevant de leurs services.

« Le directeur général des finances publiques est informé de l'identité et de la fonction des personnes habilitées et de toute modification relative à ces habilitations. »

Art. 2. – L'article R. 135 ZC-1 du même code est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est remplacé par neuf alinéas ainsi rédigés :

« I. – Les agents mentionnés à l'article L. 135 ZC, individuellement désignés pour accéder aux fichiers contenant les informations mentionnées aux articles 1649 A et 1649 *ter* du code général des impôts, aux données relatives aux mutations à titre onéreux ou gratuit et aux actes relatifs aux sociétés, ainsi qu'aux informations mentionnées à l'article L. 107 B, sont habilités, en fonction des organismes dans lesquels ils exercent leurs missions, par :

« 1^o Le préfet de police ou les chefs de services de la préfecture de police ;

« 2^o Le directeur général, les chefs des services centraux ou les chefs des services déconcentrés de la police nationale ;

« 3^o Le directeur général, le directeur des opérations et de l'emploi ou le sous-directeur de la police judiciaire de la gendarmerie nationale, les commandants de groupement de la gendarmerie nationale, les commandants de la gendarmerie nationale dans les collectivités d'outre-mer relevant des articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les commandants de région de la gendarmerie nationale ou les commandants des gendarmeries spécialisées de la gendarmerie nationale ;

« 4° Le directeur général, les chefs et sous-directeurs des services centraux ou les chefs de services territoriaux de la sécurité intérieure ;

« 5° Le directeur général des finances publiques ou son adjoint ;

« 6° Le directeur général des douanes et droits indirects ;

« 7° Le magistrat chef du service à compétence nationale institué au sein du ministère chargé du budget dans lequel sont affectés les agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application respectivement des articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale. »

2° Au deuxième alinéa, avant les mots : « Ces habilitations » il est inséré la référence : « II » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré l'alinéa ainsi rédigé :

« III. – La préfecture de police et les directions générales mentionnées au présent article assurent la traçabilité des consultations effectuées par les agents relevant de leurs services. »

4° Le troisième alinéa est supprimé.

Art. 3. – Après l'article R.* 135 ZH-3 du même code sont insérés les articles R. 135 ZK-1 et R. 135 ZL-1 ainsi rédigés :

« *Art. R. 135 ZK-1.* – I. – Les agents mentionnés à l'article L. 135 ZK, individuellement désignés pour accéder aux informations contenues dans les fichiers tenus en application des articles 1649 A et 1649 *ter* du code général des impôts, aux données relatives aux mutations à titre onéreux ou gratuit et aux actes relatifs aux sociétés ainsi qu'aux informations mentionnées à l'article L. 107 B, sont habilités, en fonction des organismes dans lesquels ils exercent leurs missions, par :

« 1° Les directeurs des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime ;

« 2° Le directeur général du travail ou, par délégation, le directeur adjoint à la direction générale du travail ;

« Les directeurs mentionnés au 1° peuvent déléguer l'exercice de cette compétence aux directeurs financiers ou fondés de pouvoir placés sous leur autorité.

« II. – Ces habilitations sont personnelles.

« III. – Les organismes et les directions mentionnées au présent article assurent la traçabilité des consultations effectuées par les agents relevant de leurs services.

« Le directeur général des finances publiques est informé de l'identité et de la fonction des personnes habilitées et de toute modification relative à ces habilitations.

« *Art. R. 135 ZL-1.* – I. – Les agents mentionnés à l'article L. 135 ZL, individuellement désignés pour accéder aux informations contenues dans les fichiers tenus en application de l'article 1649 *ter* du code général des impôts, sont habilités, en fonction des organismes dans lesquels ils exercent leurs missions, par les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, par les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, ou, s'agissant d'un service à compétence nationale de la direction générale des douanes et droits indirects, par le directeur chargé de ce service.

« II. – Pour la délivrance des habilitations mentionnées au premier alinéa, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou, s'agissant d'un service à compétence nationale de la direction générale des douanes et droits indirects, le directeur chargé de ce service, peuvent déléguer leur compétence aux agents placés sous leur autorité dans les conditions fixées par le directeur général des douanes et droits indirects.

« III. – Ces habilitations sont personnelles.

« IV. – La direction générale des douanes et droits indirects assure la traçabilité des consultations effectuées par les agents relevant de ses services.

« Le directeur général des finances publiques est informé de l'identité et de la fonction des personnes habilitées et de toute modification relative à ces habilitations. »

Art. 4. – La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

La ministre du travail,
MURIEL PÉNICAUD

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTOPHE CASTANER

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
DIDIER GUILLAUME

Arrêté du 21 juin 2019 fixant les surfaces pour lesquelles une qualification de vol en montagne est requise en application du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011

NOR : TRAA1818498A

Publics concernés : pilote d'avion ou de motoplaneur (TMG).

Objet : mise en œuvre du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 modifié relatif aux exigences techniques et procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté fixe les surfaces pour lesquelles une qualification de vol en montagne est requise en application du paragraphe FCL.815 de l'annexe I du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 modifié.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des outre-mer et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, notamment le paragraphe FCL.815 de l'annexe I « PARTIE FCL » ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6511-11, L. 6735-1, L. 6755-2, L. 6765-4, L. 6775-4 et L. 6785-5 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif aux conditions de conversion des qualifications voltige, remorquage, montagne et autorisation de site des personnels navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile en qualifications additionnelles conformes au règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile en date du 26 juin 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du paragraphe FCL.815 de l'annexe I « PARTIE FCL » du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 susvisé, une qualification de vol en montagne est requise pour tout pilote d'avion ou de motoplaneur (TMG) qui souhaite effectuer des atterrissages et décollages sur des emplacements dans les zones montagneuses où la topographie ne permet pas l'établissement d'aérodromes.

Une qualification de vol en montagne dont les privilèges sont restreints à l'accès à une altisurface, obtenue par conversion en application de l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé, permet à son titulaire d'effectuer des atterrissages et décollages sur cet emplacement uniquement.

Lorsque la surface n'est pas couverte de neige, le pilote d'avion ou de motoplaneur (TMG) est détenteur d'une qualification de vol en montagne « roues ».

Lorsque la surface est couverte de neige, le pilote d'avion ou de motoplaneur (TMG) est détenteur d'une qualification de vol en montagne « skis ».

Art. 2. – I. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

II. – Pour l'application du présent arrêté à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, la référence au règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil est remplacée par la référence aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité de l'aviation civile et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juin 2019.

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,
Pour la ministre et par délégation :*

*Le directeur de la sécurité
de l'aviation civile,*

P. CIPRIANI

*La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :*

*Le préfet,
directeur général des outre-mer,*

E. BERTHIER

**Arrêté du 21 juin 2019 modifiant divers arrêtés
relatifs aux personnels navigants de l'aéronautique civile**

NOR : TRAA1820647A

La ministre des outre-mer et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;

Vu la Constitution, notamment son article 74 ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, et notamment le paragraphe FCL.815 de l'annexe I « PARTIE FCL » ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6511-11, L. 6735-1, L. 6755-2, L. 6765-4, L. 6775-4 et L. 6785-5 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1984 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1987 portant extension aux territoires d'outre-mer et à Mayotte de textes réglementaires relatifs à l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2010 portant extension à Wallis-et-Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie de textes relatifs au personnel navigant de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de textes relatifs aux personnels navigants de l'aviation civile, à l'exploitation et à la navigabilité des aéronefs ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 modifiant les arrêtés du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) et du 17 août 1978 relatif à l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote de planeur ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2015 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif aux conditions de conversion des qualifications voltige, remorquage, montagne et autorisation de site des personnels navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile en qualifications additionnelles conformes au règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant les arrêtés du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) et du 14 décembre 2017 relatif aux conditions de conversion des qualifications voltige, remorquage, montagne et autorisation de site des personnels navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile en qualifications additionnelles conformes au règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Après l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2014 susvisé, il est inséré un article 3.1 ainsi rédigé :

« *Art. 3.1.* – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Pour l'application du présent arrêté à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, la référence au règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil est remplacée par la référence aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 susvisé. »

Art. 2. – Après l'article 9 de l'arrêté du 4 mars 2015 susvisé, il est inséré un article 9.1 ainsi rédigé :

« *Art. 9.1.* – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Pour l'application du présent arrêté à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, la référence au règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil est remplacée par la référence aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 susvisé. »

Art. 3. – Après l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 avril 2015 susvisé, il est inséré un article 1.1 ainsi rédigé :

« *Art. 1.1.* – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna. »

Art. 4. – Après l'article 2 de l'arrêté du 7 août 2015 susvisé, il est inséré un article 2.1 ainsi rédigé :

« *Art. 2.1.* – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Pour l'application du présent arrêté à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, la référence au règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil est remplacée par la référence aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 susvisé. »

Art. 5. – Après l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 2017 susvisé, il est inséré un article 4.1 ainsi rédigé :

« *Art. 4.1.* – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Pour l'application du présent arrêté à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, la référence au règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil est remplacée par la référence aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011. »

Art. 6. – Après l'article 5 de l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé, il est inséré un article 5.1 ainsi rédigé :

« *Art. 5.1.* – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Pour l'application du présent arrêté à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, la référence au règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil est remplacée par la référence aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 susvisé. »

Art. 7. – Après l'article 4 de l'arrêté du 23 février 2018 susvisé, il est inséré un article 4.1 ainsi rédigé :

« *Art. 4.1.* – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna à l'exception des articles 3 et 4.

Pour l'application du présent arrêté à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, la référence au règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil est remplacée par la référence aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 susvisé. »

Art. 8. – Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les paragraphes 2.7.2 et 2.7.3 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile sont abrogés.

Le paragraphe 2.9.9 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile est abrogé. »

Art. 9. – L'arrêté du 2 juillet 2007 fixant les conditions et les modalités de la formation spéciale exigée des pilotes d'avions et de planeurs pour la pratique de la voltige aérienne et les articles 1^{er} et 5 de l'arrêté du 3 mars 2008 portant modification de diverses dispositions relatives aux compétences des personnels navigants, étendus par l'effet des alinéas 20 et 26 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 janvier 2010 susvisé, sont abrogés en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Art. 10. – L'instruction du 21 janvier 1986 relative à la formation des pilotes non professionnels d'avions au remorquage de planeur étendue par l'effet de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 1987 susvisé est abrogée en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Art. 11. – Le paragraphe 2.7.2 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile étendu par l'effet de l'article 26 de l'arrêté du 12 janvier 1984 susvisé, du 20^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 janvier 2010 susvisé et du 4^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 2012 susvisé est abrogé en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Art. 12. – Le paragraphe 2.7.3 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile étendu par l'effet de l'article 26 de l'arrêté du 12 janvier 1984 susvisé et du 4^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 2012 susvisé est abrogé en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Art. 13. – Le paragraphe 2.9.9 de l'annexe à l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile étendu par l'effet des alinéas 20 et 26 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 janvier 2010 susvisé est abrogé en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Art. 14. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'article 5. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Art. 15. – Le directeur de la sécurité de l'aviation civile et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juin 2019.

*La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité
de l'aviation civile,
P. CIPRIANI*

*La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le préfet,
directeur général des outre-mer
E. BERTHIER*

**Arrêté du 27 juin 2019 modifiant le règlement du pari mutuel urbain
et sur les hippodromes annexé à l'arrêté du 22 novembre 2017**

NOR : AGRT1911830A

Publics concernés : les clients du groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain hors réseau internet et les parieurs hippiques sur hippodrome.

Objet : mesures relatives à la requalification des paris « Quinté Plus » en cas de non-partant, à l'extension de la possibilité d'annulation en cas de non-partant pour les paris proposant le cheval de complément et à la suppression des écuries dans le traitement du pari « Simple Gagnant ».

Entrée en vigueur : l'ensemble des mesures entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Notice : l'arrêté modifie le règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes pour y introduire des dispositions modifiant les règles de calcul des rapports « Quinté Plus » ainsi que les règles d'annulation des paris, en cas de cheval non partant et supprimant le cas particulier des écuries dans le traitement du pari « Simple Gagnant ».

Références : le présent arrêté modifie l'arrêté du 22 novembre 2017 relatif au règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes.

Le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre des outre-mer et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, notamment son article 22 ;

Vu le décret du 11 juillet 1930 relatif à l'extension du pari mutuel hors des hippodromes, modifié par le décret n° 48-801 du 12 mai 1948 ;

Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2017 modifié relatif au règlement du pari mutuel urbain et sur les hippodromes ;

Après avis du ministre de l'intérieur ;

Sur proposition du groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le règlement annexé à l'arrêté du 22 novembre 2017 susvisé est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – L'article 12 est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, des chevaux inscrits sur ce programme ou sur cette liste peuvent être déclarés non-partants conformément au règlement des courses applicable. »

2° Au troisième alinéa du I, les mots : « connectés au système central du groupement fonctionnant en temps réel » sont supprimés.

3° Le quatrième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un pari engagé dans un des postes et moyens d'enregistrement et sur les hippodromes définis à l'alinéa précédent comporte un ou plusieurs chevaux non-partants, le parieur peut, avant le départ de la première course support du pari engagé pour le type de pari visé au chapitre 2 du titre II ou avant le départ de la course, pour les autres types de pari, obtenir dans le poste d'enregistrement ou sur l'hippodrome dans lequel il a engagé son pari, ou sur le moyen d'enregistrement à partir duquel il a engagé son pari, l'annulation de son pari. »

4° Après le quatrième alinéa du I, il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, si un récépissé tel que défini au c de l'article 14 comprend plusieurs paris dont au moins un ne comporte pas de non-partant, celui-ci n'est pas annulable. »

5° Au premier alinéa du b du 2 du II, les mots : « ne prend pas part à la course » sont remplacés par les mots : « est déclaré non-partant ».

6° Au deuxième alinéa du b du 2 du II, les mots : « prenant part à la course » sont remplacés par le mot : « partants ».

II. – Au second alinéa de l'article 13, après les mots : « par dérogation » sont insérés les mots et chiffres : « au I de l'article 12 et ».

III. – A la fin du d de l'article 14, sont ajoutés les mots : « sous réserve de tout événement pouvant avoir un impact sur les paris déjà enregistrés nécessitant la levée de ce délai ».

IV. – Au dernier alinéa de l'article 17, sont supprimés les mots et chiffres : « sous réserve des dispositions du I de l'article 12 ».

V. – Au sixième alinéa de l'article 20 et troisième alinéa de l'article 137, après le chiffre : « 1 » sont insérés les mots et signe : « , les gains étant proportionnels aux enjeux ».

VI. – Au troisième alinéa de l'article 31, les mots, signes et chiffres : « , sous réserve des dispositions de l'article 32 » sont supprimés.

VII. – L'article 32 est abrogé.

VIII. – Les dispositions de l'article 34 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 34. – Si un cheval est déclaré non-partant, tous les enjeux "Simple Gagnant" et "Simple Placé" sur ce cheval sont remboursés. »

IX. – Le dernier alinéa du c et le dernier alinéa du d du 1 de l'article 36 sont supprimés.

X. – Le dernier alinéa du i et le dernier alinéa du ii du b de l'article 37 sont supprimés.

XI. – Le dernier alinéa du b du I de l'article 45 est supprimé.

XII. – Le a du 2 de l'article 48 est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Dans le cas d'un pari "Couplé Gagnant" sans ordre d'arrivée stipulé, ou "Couplé Placé", si la course comporte N chevaux officiellement partants, le "champ total" englobe (N - 1) paris "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé". S'il s'agit d'un "champ partiel d'un cheval de base" avec une sélection de P chevaux, la formule englobe P paris "Couplé Gagnant" ou "Couplé Placé". »

XIII. – A la fin du dernier alinéa de l'article 50, sont ajoutés les mots et signes : « , en remplaçant les termes "Couplé Gagnant" et "Couplé Placé" par les termes "Couplé Gagnant Hippodrome" ou "Couplé Placé Hippodrome" ».

XIV. – Le dernier alinéa du b du I de l'article 53 est supprimé.

XV. – L'article 60 est modifié comme suit :

1° Le a du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Sont remboursées les combinaisons "2sur4" dans lesquelles les deux chevaux sont non-partants. »

2° Le dernier alinéa du b du I est supprimé.

XVI. – Le deuxième alinéa de l'article 69 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des paris remboursés est déduit du montant des enjeux du pari "Quarté Plus" incluant ceux résultant de l'application des dispositions du b du I de l'article 91. Le total obtenu est diminué de la déduction proportionnelle sur enjeux. On obtient ainsi la masse à partager. »

XVII. – Le troisième alinéa du b de l'article 70 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des paris remboursés est déduit du montant des enjeux du pari "Quarté Plus" incluant ceux résultant de l'application des dispositions du b du I de l'article 91. Le total obtenu est diminué de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux. On obtient ainsi la masse à partager. »

XVIII. – Au 1 de l'article 88, après les mots, signes et chiffre : « dispositions du d du 1 » est inséré le mot : « du ».

XIX. – Au cinquième alinéa de l'article 89, après le mot : « épreuve » sont insérés les mots, signes et chiffres : « , à l'exception des paris résultant de l'application des dispositions du b du I de l'article 91, ».

XX. – Le I de l'article 91 est modifié comme suit :

1° Le a est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Sont remboursées les combinaisons unitaires "Quinté Plus", en ce compris chaque combinaison unitaire "Quinté Plus" composant un pari en formules "combinées" ou formules "champ" telles que définies à l'article 98, dont au moins deux chevaux sont non-partants. »

2° Le b est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Une combinaison unitaire "Quinté Plus", en ce compris chaque combinaison unitaire "Quinté Plus" composant un pari en formules "combinées" ou formules "champ" telles que définies à l'article 98, qui comporte un cheval non partant est requalifiée en pari "Quarté Plus", si la course support du pari "Quinté Plus" offre ce pari,

et est traitée conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent titre pour les quatre chevaux restés partants. Dans le cas contraire, la combinaison unitaire est remboursée. »

3° Le *c* et le *d* sont supprimés.

4° Le *e* devient le *c*.

5° Le nouveau *c* est ainsi rédigé :

« *c*) Toutefois, les règles énoncées au *b* ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ partiel prévues à l'article 98 dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées. »

XXI. – Les deux premiers alinéas de l'article 92 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Le montant des paris remboursés et des enjeux résultant de l'application des dispositions du *b* du I de l'article 91 est déduit du montant des enjeux du pari "Quinté Plus". Le total obtenu est diminué de la déduction proportionnelle sur enjeux. On obtient ainsi la masse à partager. »

XXII. – L'article 94 est modifié comme suit :

1° Le troisième alinéa du *b* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des paris remboursés et des enjeux résultant de l'application des dispositions du *b* du I de l'article 91 est déduit du montant des enjeux du pari "Quinté Plus". Le total obtenu est diminué de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux. On obtient ainsi la masse à partager. »

2° Au quatrième alinéa du *i* du *b* et au cinquième alinéa du *ii* du *b*, sont insérés après les mot et signe : « remboursés, » les mots, signes et chiffres : « à l'exception des paris résultant de l'application des dispositions du *b* du I de l'article 91, ».

XXIII. – A la fin du *b* du 2 ainsi qu'à la fin du deuxième alinéa du *b* et du *c* du 3 de l'article 99 sont ajoutés les mots, signes et chiffres : « à l'exception des paris résultant de l'application des dispositions du *b* du I de l'article 91. » ;

XXIV. – Le dernier alinéa du *b* du I de l'article 109 est supprimé.

XXV. – Le dernier alinéa du *b* du I de l'article 115 est supprimé.

XXVI. – A la fin du premier alinéa du *a* de l'article 18, aux *a*, *b*, *c* et *d* du 1 de l'article 76 ainsi qu'aux *a*, *b* et *c* du 1 de l'article 84, les mots et signe : « n'ayant pas pris part à la course » sont remplacés par les mots : « non-partants ».

XXVII. – Au second alinéa du II des articles 45, 53, 60, 68, 91, 102, 109, 115 et 121, les mots : « ne prenant pas part à la course » sont remplacés par les mots : « non-partants ».

XXVIII. – Au dernier alinéa du II des articles 45, 53, 60, 68, 91, 102, 109, 115 et 121, les mots : « qui prend part à la course » sont remplacés par le mot : « partant ».

XXIX. – Au *a* du I des articles 53, 68, 91, 102, 109, 115 et 121, les mots et signe : « n'ont pas pris part à la course » sont remplacés par les mots : « sont non-partants ».

XXX. – Au *a* du II, aux *a*, *b*, *c* et *d* du III ainsi qu'aux *b* et *c* du IV de l'article 92 et au quatrième alinéa du *b* de l'article 94, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juin 2019.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,
S. REALLON*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La chef de service,
S. MANTEL*

*La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le préfet, directeur général
des outre-mer,
E. BERTHIER*

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 216 du 4 juillet 2019 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2019

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Lataste (Thierry) ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le Gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La médaille d'honneur du travail, échelon **ARGENT**, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

1. Abdelkader Sonia Odette, épouse Tillier, assistante programmation planning à la SAS FRANCE TELEVISIONS PUBLICITE INTER OCEAN

2. Abe Marcel, mécanicien qualifié à la société SODAUTO - Nouméa

3. Aïfa Emmanuelle, épouse Pierucci, secrétaire médicale au Service Médical Interentreprises du Travail SMIT - Nouméa

4. Ali Ben El Hadj Lodoïska Malvina, épouse Samadi, agent de bureau au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

5. Allardon Renaud Guy Nicolas, chef de projet informatique à la CAFAT - Nouméa

6. Allo Franck Jean-Louis, responsable centre à la société SODAUTO - Nouméa

7. Alphonse Yoland Jean-Luc, manipulateur en électroradiologie au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

8. Amice Denis Yves Marie, directeur adjoint au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

9. Arias Serge, agent élagage à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa

10. Baccot Stéphane Sébastien, chargé d'affaires à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa

11. Balu Jacques Julien, magasinier confirmé à MENARD AUTOMOBILES - Nouméa

12. Bailly Christelle Sandrine Vanessa, attachée au sein de la branche recouvrement à la CAFAT - Nouméa

13. Bamy Marie-Therese, agent des services hospitaliers au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

14. Barbancon Olivia Laurence Marie-Paule, formatrice à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie - CCI

15. Bastien Joanna Yvana, employée technique EM à la Société Le Nickel SLN - Népoui

16. Baylle Jean-Yves Christophe, mécanicien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

17. Benard Patrice, urbaniste au sein du service études et projets à la CAFAT - Nouméa

18. Ben Abdennebi Ahmed, médecin du travail au Service Médical Interentreprises du Travail-SMIT - Nouméa

19. Bokola Moïse, chef d'équipe au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple - SIVM NORD - Koumac

20. Boniface Jean-Marc, technicien au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

21. Boone Roland, manœuvre/graisseur à la société des MINES DE NAKETY

22. Bouanou Keegan Evariste, cotech à la société SODAUTO - Nouméa

23. Boulet Stéphane Didier, dessinateur à la société Le Nickel - SLN - Nouméa

24. Bouteiller Yanne Graziella, employée administratif au supermarché CASINO Belle Vie - Nouméa

25. Bratta Gina Nathalie, adjointe au chef de caisse à GEANT des supermarchés du Nord - Nouméa

26. Buama Fredy, responsable préparation à la société AUTOCAL SAS - Nouméa

27. Canehmez Danielle Hnasijanie, agent des services hospitaliers au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

28. Cariou Jean-Marc Stanley Maurice, magasinier à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa

29. Caronia Mireille, responsable comptable à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa

30. Carvalho Sylvain, directeur d'agence à la BNP Paribas - Nouvelle-Calédonie

31. Charlot Christine Jacqueline, agent des services hospitaliers au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

32. Chatron-Colliet Nelly Gilberte Claude, directrice des ressources humaines à la Banque de Nouvelle-Calédonie - BNC

33. Chevalier Sylvie, infirmière en soins généraux au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

34. Civard Patrice Alexandre Stéphane, manipulateur en électroradiologie à la CAFAT - Nouméa

35. Claey's Eric Marcel, chef de service des études et projets à la CAFAT - Nouméa

36. Coillot Marie-Joe Ginette, agent des services hospitaliers au CHT Gaston-Bourret de Nouvelle-Calédonie

37. Cordier Jean-Louis Kainga André, assistant gestionnaire au sein du service prestations familiales à la CAFAT - Nouméa

38. Cronsteadt Maryse Josiane Anne, assistante administrative à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa

39. Cros Maryline Estelle, directrice des finances et des moyens à la CAFAT - Nouméa

40. Cuenca Bertrand, directeur de la branche santé à la CAFAT - Nouméa

41. Daye Fanny Kalaxane, agent pré trieur au sein du contrôle médical de la CAFAT - Nouméa

42. Delapierre François, représentant technique à la Société SABENA Technics - Nouvelle-Calédonie

43. Debrisay Hubert Gérard, conseiller commercial à la société MENARD AUTOMOBILES - Nouméa

44. Delessert Jean-Luc Alexandre Marie, chef boucher à LEADER PRICE - La Foa

45. Delessert Jean Thierry Marie, technicien au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

46. Devillers Stéphanie Claire Fernande, épouse Devaud, assistante de direction et commerciale à la société ALMAMETO S.A - Nouméa

47. Djoemadi Atji Arianne Juliette, adjointe au chef de groupe PGC à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

48. Dombal Christelle Francesca, employée principale à GEANT SSN SARL - Nouméa

49. Druilhe Patricia Nathalie Elisabeth, adjointe D.R.H à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa

50. Dubain Nathalie Louise Rime, directrice déléguée au Supermarché CASINO Port Plaisance - Nouméa

51. Dubaton Fabrice, responsable MPR à la société SODAUTO - Nouméa

52. Faupala Sylvester, épouse Faua, lingère au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

53. Flores Kelly Angélique, gestionnaire maladie à la CAFAT - Nouméa

54. Foucrier Lydia, chargée de clientèle polyvalente à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa

55. Fuaga Lusie Logolea, épouse Toimoana, assistante manager à LEADER PRICE Magenta - Nouméa

56. Genet Christophe Yvon Raymond, chef de rayon pâtisserie à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

57. Gensous Jean Alain, chargé de sécurité au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

58. Giovannelli Philippe Joseph Paul, responsable reportings statistiques et ventes à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa

59. Giozzi Michel, soudeur/aide mécanicien à la société Le Nickel - SLN - Nouméa

60. Gogelein Nicolas Thomas, directeur commercial à la SARL MESACHIMIE - Nouméa

61. Goromoedo Jean Michel, conducteur à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

62. Guenere Raymonde Hnarorédune épouse UA, préparatrice remplisseuse aux produits frais à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

63. Hacquart Jean Michel Laurent, statisticien au sein de la cellule statistiques à la CAFAT - Nouméa

64. Hamm Gabrielle Huguette, épouse Magand, chef de projet et d'exploitation prestations à Mutuelle des Fonctionnaires MDF - Nouméa

65. Haocas Louise Wathanga, épouse Deuko, agent de service spécialisé à l'Association pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale en Nouvelle-Calédonie - ATIR

66. Helloa Rose-May Hélène, magasinière à la société AUTOCAL SAS - Nouméa

67. Hnaweongo Philippe Waenu, mécanicien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

68. Hoelero Maria Mélanie, approvisionneuse à LEADER PRICE - La Foa

69. Holopopo Liufau, employée principale au Supermarché CASINO Belle Vie - Nouméa

70. Hounda William Charlie, agent du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple - SIVM NORD - Koumac

71. Hunter Kellin Hirohiti, mécanicien à la société SODAUTO - Nouméa

72. Jedrowiak Jennifer, assistante au GIE LA MONDIALE GROUPE - Nouvelle-Calédonie

73. Kabar Sandro Martial Yvon, trieur échantillonneur à la Société minière GEORGES MONTAGNAT - Nouvelle-Calédonie

74. Kahe Léon, conducteur d'engins mobiles à la société Le Nickel - Kouaoua

75. Karman Reza Laurent Louis, ouvrier agricole à la Chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie

76. Kassiran Giuliano, responsable d'équipe à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa

77. Kelekele Simona, épouse Tokotuu, approvisionneuse au Supermarché CASINO Mont-Dore

78. Katjawan Alfred Serge, mécanicien/tôlier à la société ALMAMETO S.A - Nouméa

79. Kikanoi Franki Alikiagalelei, magasinier/livreur VI à la société SODAUTO - Nouméa

80. Kilama Sagato Daniel, professionnel calcination fusion à la société Le Nickel - SLN - Nouméa

81. Kilama Pasi Yonatane, monteur à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa

82. Lacrose Tina Mathilde Madeleine, chef de caisse à GEANT SSN Sarl - Nouméa

83. Lai Thi May, épouse Lemaitre, approvisionneuse au Supermarché CASINO Port Plaisance - Nouméa

84. Lalie Léonard Zanéhno, chargé logistique à la Banque de Nouvelle-Calédonie - BNC

85. Lambomez Joël Dominique, chef de rayon Boucherie au Supermarché CASINO Belle Vie - Nouméa

86. Larhantec Fabien Dominig Désiré, chef équipe tolérances à la société SODAUTO - Nouméa

87. Laroche Caroline, épouse Cordier, chargée de gestion bancaire à la Banque de Nouvelle-Calédonie - BNC

88. Laurent Didier Camille, chef de service logistique / lancement à la Société SABENA Technics - Nouvelle-Calédonie

89. Le Bole Setiano Graziella Malia-Asopesio, employée polyvalente au Supermarché CASINO Belle Vie - Nouméa

90. Lebacle Véronique Jannie, épouse Manta, assistante médico-administrative au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

91. Leca Vaitiare Anne-Laure, secrétaire technique à la société SUPERCAL EQUIPEMENT - Nouméa

92. Lefebvre Claude Marie Jeanine, chargée de clientèle CFE/Ficher à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie - CCI

93. Lejeune Julia Micheline, dessinateur à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa

94. Lepage Nadia Josiane Denise, épouse Penancier, superviseur production cotisations collectives à la Mutuelle des Fonctionnaires MDF - Nouméa

95. Leroux Robert André, responsable des travaux neufs à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie - CCI

96. Lethezer Anne-Laure Sandrine, assistante médico-administrative au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

97. Levudan Anne-Marie, assistante dentaire à la Mutuelle des Fonctionnaires MDF - Nouméa

98. Loing Didier Henri Roger, directeur général de la Banque de Nouvelle-Calédonie - BNC

99. Lozach Lynda Betty Marie, responsable de l'appui commercial CAE à la Banque de Nouvelle-Calédonie - BNC

100. Maere Martine, approvisionneuse au Supermarché CASINO Mont-Dore

101. Lewene René Kaqa, mécanicien poids lourds à la société ALMAMETO S.A - Nouméa

102. Machful Hariati Gisèle, assistante chef comptable à la société ALMAMETO S.A - Nouméa

103. Mai Laïla Maria Bianca, épouse Maze, réceptionnaire au Supermarché CASINO Belle Vie - Nouméa

104. Maka Françoise, approvisionneuse au Supermarché CASINO Port Plaisance - Nouméa

105. Mansouri Rachour, chargé de mission à GIE AG2R Réunica, membre du groupe AG2R La Mondiale - Délégation Nouvelle-Calédonie

106. Marais Patricia Anne Danièle, épouse Bonnet, médecin conseil au sein du Contrôle Médical de la CAFAT - Nouméa

107. Maridas Donata Edwige, épouse Teisseyre, chargée de clientèle polyvalente à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa

108. Maze Nathalie Françoise, chargée de gestion bancaire à la Banque de Nouvelle-Calédonie - BNC

109. Mene Emile Mene, vaguesmestre au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

110. Metua Roger Patu, agent d'interventions à la société Eau et Electricité de Calédonie - EEC - Nouméa

111. Milesi Jérôme, chargé d'affaires à la société d'Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa

112. Moassime Nicole Christine, vendeuse à la Pharmacie de Koné - Nouvelle-Calédonie

113. Moeljokario Nathalie Marie-Jeanne, secrétaire commerciale à la société SUPERCAL EQUIPEMENT - Nouméa

114. Moussa Patrick René Georges, adjoint responsable MPR à la Société d'Importation Automobile S.I.A - Nouméa

115. Mufana Petelo, magasinier/livreur à la société ALMAMETO S.A - Nouméa

116. Nemebreu Rosie Cécile, épouse Sinyeue, préparatrice remplisseuse produits frais à GÉANT SSN Sarl - Nouméa

117. Nemoignon Moise Joseph, employé principal du rayon frais L.S à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

118. Ngaiohni Yorik, mécanicien confirmé à la société SODAUTO - Nouméa

119. Niutupea Lucia, épouse Mafutuna, bouchère au Supermarché CASINO Belle Vie - Nouméa

120. Nollet Maxime Gil Charles, agent de restauration au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

121. Palai Najibé Isabelle, chef de caisse au Supermarché CASINO Mont-Dore

122. Paillandi Evrick, mécanicien entretien à la Société Le Nickel - SLN - Nouméa

123. Paque Renaud Edgard, réceptionnaire à la Société SODAUTO - Nouméa

124. Parau Teatarii, veuve Mezouaghi, hôtesse de caisse confirmée à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

125. Patel Henriette Meune, épouse Hamu, chargée du contentieux au Fonds Social de l'Habitat - FSH - Nouméa

126. Pham Van Chuong Pierre, directeur adjoint à la Mutuelle des Fonctionnaires MDF - Nouméa

127. Piccot Lionel Eric, responsable centre de services à la Mutuelle des Fonctionnaires MDF - Nouméa

128. Pierron Sylvie Yvonne, épouse Bouye, chef de groupe Liquide DPH à GEANT CASINO Sarl - Nouméa

129. Poircuite Erica Marguerite Brigitte, épouse Valefakaaga, conseillère au sein du guichet unique à la CAFAT - Nouméa

130. Poitchili James Ronald, poissonnier au Supermarché CASINO Mont-Dore

131. Poitchili Augustine, remplisseuse polyvalente à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

132. Pouperon Cédric Nicolas Armand, agent d'interventions à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa

133. POy-Yethy Yoan Fabrice, mécanicien à la société SODAUTO - Nouméa

134. Raillard Philippe, agent du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple - SIVM NORD - Koumac

135. Riviere Jean-François André Georges, magasinier à la société SODAUTO - Nouméa

136. Robelin Jean-Pierre José, ouvrier agricole à la Chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie

137. Robert Cécile Roberte, assistante gestionnaire à la CAFAT - Nouméa

138. Rossignol Katia Henriette Berthe Claudia, coordinatrice administrative et commerciale pépière à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie - CCI

139. Roussel Thierry Norbert, directeur à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa

140. Roustan Mylène Margaret, épouse Bride, gestionnaire indemnités santé à la CAFAT - Nouméa

141. Roy Olivier Simon Louis, chef équipe mécanique à la société SODAUTO - Nouméa

142. Saimoen Sonia Sylvie Solonge, chef de rayon à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

143. Sakiman Janie, contrôleur et coordinateur de chantiers à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa

144. Sakrip Samuel Serge, adjoint au chef comptable à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa

145. Sanita Fabrice Jean-Marie, mécanicien VL à la société ALMAMETO - Nouméa

146. Saume Félix, monteur à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa

147. Sea Marie-Erika Pasili, assistante gestionnaire à la CAFAT - Nouméa

148. Selefen Marie-Hélène Jako, agent de palier au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

149. Seliman Ingrid, chef d'équipe au sein du service comptes financiers à la CAFAT - Nouméa

150. Siage Visio, boulanger à GEANT SSN Sarl - Nouméa

151. Siman Juanita, épouse Cochet, aide soignante au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

152. Siro Marie-Lyne, gestionnaire en ressources humaines au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

153. Song Elda Rolande Justine, chargée de clientèle polyvalente à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Koumac

154. Susitina Saverina, épouse Wabutrune, agent de palier au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

155. Taifisi Titaina Camélia, épouse Teunu, approvisionneuse au supermarché Casino Port Plaisance - Nouméa

156. Tangopi Pauline Marie Denise, épouse Toulangui, gestionnaire administrative du personnel et de la paye à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa

157. Tchoeaoua Elisa, éducatrice d'internat à la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique DDEC

158. Tejada Virginie Marie, assistante technique et garantie à la société MAINPAC - Maintenance Pacifique - Nouméa

159. This Hugues Maurice, agent de restauration au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

160. Thomas Imelda Geneviève Julia, technicienne de laboratoire au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

161. Tiburzio Daniel, chargé des achats à la Société minière GEORGES MONTAGNAT - Nouvelle-Calédonie

162. Tini Juliana Suzy, épouse Paulaud, employée principale poissonnerie au Supermarché CASINO Belle Vie - Nouméa

163. Tio Marilyne Vanessa, chef de caisse au Supermarché CASINO Belle Vie - Nouméa

164. Tofili Thierry, employé principal au rayon Boulangerie à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

165. Tokotuu dit Manuofiu Marie-Chanel, chef de rayon au Supermarché CASINO Mont-Dore

166. Toumen Catherine Ratini, commerciale à la société NOUMEA CREDIT - Nouvelle-Calédonie

167. Tran Anthony, mécanicien EM à la société Le Nickel - SLN - Nouméa

168. Tuitavake Joseph Etienne, technicien expert II à la société Le Nickel - SLN - Nouméa

169. Ue Alphonse Humunie, exploitant minéral DEP MECA la Société Le Nickel SLN - Nouméa

170. Ugolini Fabrice Patrick André, technicien supérieur MAINT & DEV à la Société Le Nickel - SLN - Nouméa

171. Uhinima Marie Tesile, vendeuse polyvalente à la Société SARL MESACHIMIE - Nouméa

172. Ujicas Bruno Treulue, vendeur très qualifié à la Société AUTOCAL SAS - Nouméa

173. Vaimatapako Sylvie, épouse Liuhau, agent des services hospitaliers au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

174. Vakie Hubert Marie-Jean, conducteur de pelle minéral à la société des MINES DE NAKETY

175. Vauthier Séverine Marguerite Nicole, formatrice à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie - CCI

176. Velayoudon Christelle Fabienne Marie, épouse ARRIGHI, chef d'équipe au sein du centre médico-social à la CAFAT - Nouméa

177. Vili Sagato, soudeur à la Société minière GEORGES MONTAGNAT - Nouvelle-Calédonie

178. Wacapo Paul Wenine, boucher à GEANT SSN Sarl - Nouméa

179. Waetheane Léontine Waroïne, épouse Teye, femme de service à l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Intellectuelles A.P.E.I - Nouméa

180. Waneissi Maryse Qabue, épouse Taune, surveillante de caisse à GEANT SSN Sarl - Nouméa

181. Watha Emile Robert Nidoish, conducteur de pelle rétro à la Calédonienne de Services Publics - CSP - Nouméa

182. Wawalahae Armand Steede Holue, agent technico-commercial à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa

183. Weiss Sandrine, épouse Pommelet, commerciale à la société NOUMEA CREDIT - Nouvelle-Calédonie

184. Willmann Claire Lise, gestionnaire maladie à la CAFAT - Nouméa

185. Wright Yolande Françoise, épouse Aladenise, agent des services hospitaliers au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

Article 2 : La médaille d'honneur du travail, échelon **VERMEIL**, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

1. Abadi Louise Wilina, employée administratif au supermarché CASINO Port Plaisance - Nouméa

2. Alighieri Carole Laurence Cécile, épouse Therin, responsable service indemnisation et centre relation client à la société GAN OUTRE MER IARD - Nouvelle-Calédonie

3. Alphonse Yoland Jean-Luc, manipulateur en électro-radiologie au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

4. Alpi Jorris Raymond Emile, employé à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

5. Amatjalal Suwardi Trubert, responsable du service comptable à MENARD AUTOMOBILES - Nouméa
6. Amice Denis Yves Marie, directeur adjoint au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie
7. Appaganou Didier Norbert, monteur à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa
8. Appleton Alvin John, adjoint au chef de service Opérations bancaires à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer IEOM - Nouméa
9. Arias Serge, agent élagage à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa
10. Assanouma Barnabé, mécanicien PL à la Société SODAUTO - Nouméa
11. Balu Jacques Julien, magasinier confirmé à MENARD AUTOMOBILES - Nouméa
12. BanueloS Ghislain Alain, superviseur engins mobiles à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
13. Baudrier Patrick, vendeur polyvalent à la société SUD MOTORS TRIUMPH - Nouméa - Nouvelle-Calédonie
14. Bigorie Christelle, épouse Durand, atachée gestion du risque à la CAFAT - Nouméa
15. Blandin Jean-Yves Bernard Alain, directeur d'usine à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
16. Boniface Jean-Marc, technicien au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie
17. CAnehmez Danielle Hnasijanie, agent des services hospitaliers au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie
18. Chenu Karole Emilie, agent de palier au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie
19. Chevalier Sylvie, infirmière en soins généraux au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie
20. Cronsteadt Maryse Josiane Anne, assistante administrative à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa
21. Damour Murielle, chef d'équipe au sein du service des ressources humaines de la CAFAT - Nouméa
22. David Catherine Arlette Françoise, assistante à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa
23. Delapierre François, représentant technique à la Société SABENA Technics - Nouvelle-Calédonie
24. Debrisay Hubert Gérard, conseiller commercial à la société MENARD AUTOMOBILES - Nouméa
25. Delahunty Edwige Estelle Rose, agent pré trieur au sein du contrôle médical de la CAFAT - Nouméa
26. Delessert Jean-Luc Alexandre Marie, chef boucher à LEADER PRICE - La Foa
27. Delessert Jean Thierry Marie, technicien au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie
28. DeloS Damien, chef de groupe produits carnés à GEANT SSN SARL - Nouméa
29. Didaoui Sylvia, épouse Goujon, assistante Achat au sein de la direction de la logistique à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC
30. Djoemadi Atji Arianne Juliette, adjointe au chef de groupe PGC à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa
31. Dogo Sylvie Pouya, approvisionneuse au rayon Fruits & Légumes à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa
32. Druilhe Patricia Nathalie Elisabeth, adjointe D.R.H à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa
33. Dubain Nathalie Louise Rime, directrice déléguée au Supermarché CASINO Port Plaisance - Nouméa
34. Esposito Véronique Eliane Marie, gestionnaire administrative du personnel et de la paye à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa
35. Foucrier Lydia, chargée de clientèle polyvalente à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa
36. Franceschini Joan Ghislain, agent d'interventions à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa
37. Frapier Florence Régine Louise, cadre de santé au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie
38. Furcy Angèle, comptable à la Société HOLDING GROUPE JEANDOT - Nouméa
39. Garin Steeven, coordinateur et contrôleur de chantiers à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa
40. Gastaldi Christophe Pascal, coordinateur et contrôleur de chantiers à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa
41. Gensous Jean Alain, chargé de sécurité au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie
42. Giovannelli Philippe Joseph Paul, responsable reportings statistiques et ventes à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa
43. Goromoedo Jean Michel, conducteur à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
44. Gowe Anna, assistante à la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie - Nouméa
45. Hahe Temariï, ouvrier professionnel affinage à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
46. Hamm Gabrielle Huguette épouse Magand, chef de projet et d'exploitation prestations à Mutuelle des Fonctionnaires MDF - Nouméa
47. Haocas Louise Wathanga, épouse Deuko, agent de service spécialisé à l'Association pour la prévention et le traitement de l'insuffisance rénale en Nouvelle-Calédonie - ATIR
48. Haustien Denis Alexandre Steeven, chef de service à la CAFAT - Nouméa
49. Hnaweongo Philippe Waenu, mécanicien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
50. Holopopo Liufau, employée principale au Supermarché CASINO Belle Vie - Nouméa
51. Idjan Eric Ribet, vendeur qualifié 1er degré à la société JOHNSTON ET COMPAGNIE - Nouméa
52. Jausions Claire Marie Christiane, épouse Lafitte, ingénieur en bâtiment au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie
53. Kahe Léon, conducteur d'engins mobiles à la société Le Nickel - Kouaoua
54. Kari Marie-Joséphine Victoria, chargée de clientèle et technique Nord au Fonds Social de l'Habitat FSH
55. Karman Reza Laurent Louis, ouvrier agricole à la Chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie
56. Kassiran Giuliano, responsable d'équipe à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa
57. Katjawan Alfred Serge, mécanicien/tôlier à la société ALMAMETO S.A - Nouméa

58. Kilama Pasi Yonatane, monteur à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa

59. Kuter Ivanna Yvette, épouse Boufeneche, surveillante de caisse à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

60. Lacrose Tina Mathilde Madeleine, chef de caisse à GEANT SSN Sarl - Nouméa

61. Lai Thi May, épouse Lemaitre, approvisionneuse au Supermarché CASINO Port Plaisance - Nouméa

62. Lambolez Joël Dominique, chef de rayon Boucherie au Supermarché CASINO Belle Vie - Nouméa

63. Lamm Valérie Rolande, assistante à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa

64. Laouniou Philomène Marie Elvina, surveillante de caisse à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

65. Larlet Patrick, directeur des achats et de la logistique à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa

66. Lebacle Véronique Jannie, épouse Manta, assistante médico-administrative au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

67. Lefebvre Claude Marie Jeanine, chargée de clientèle CFE/Ficher à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie - CCI

68. Lepage Nadia Josiane Denise épouse Penancier, superviseur production cotisations collectives à la Mutuelle des Fonctionnaires MDF - Nouméa

69. Lepape Lydie Claudine Denise, responsable adjointe au service des achats à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa

70. Leroux Robert André, responsable des travaux neufs à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie - CCI

71. Levudan Anne-Marie, assistante dentaire à la Mutuelle des Fonctionnaires MDF - Nouméa

72. Loing Didier Henri Roger, directeur général de la Banque de Nouvelle-Calédonie - BNC

73. Maere Martine, approvisionneuse au Supermarché CASINO Mont-Dore

74. Machful Hariati Gisèle, assistante chef comptable à la société ALMAMETO S.A - Nouméa

75. Mailetoga Christiane Marie, épouse Delaplane, opératrice laboratoire à la société minière Georges Montagnat - Nouméa

76. Maillat Jean-Paul, chef équipe mécanicien engins mobiles à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

77. Maka Françoise, approvisionneuse au Supermarché CASINO Port Plaisance - Nouméa

78. Mansouri Rachour, chargé de mission à GIE AG2R Réunica, membre du groupe AG2R La Mondiale - Délégation Nouvelle-Calédonie

79. Marfisi Claudia, enseignante à la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique DDEC - Nouméa

80. Marie Maeva Rose Patricia, chef de rayon à la Société d'exploitation du PK6 - VIVAL KOUTIO

81. Mazel Angélica, préparatrice remplisseuse aux produits frais à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

82. Michel-Villaz Stéphane Lucien Albert, agent polyvalent des services généraux à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa

83. Moassime Nicole Christine, vendeuse à la Pharmacie de Koné - Nouvelle-Calédonie

84. Mufana Petelo, magasinier/livreur à la société ALMAMETO S.A - Nouméa

85. Murasturi Triwulan, préparatrice à la Société d'Importation Automobile S.I.A - Nouméa

86. Nemoion Moise Joseph, employé principal du rayon frais L.S à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

87. Nicol Christelle Nathalie, épouse Boulet, assistante à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa

88. Parau Teatarii, veuve Mezouaghi, hôtesse de caisse confirmée à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

89. Pene Christiane Cécile, assistante administrative et financière à la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie

90. Perez Franck, responsable véhicules d'occasions à la société MENARD AUTOMOBILES - Nouméa

91. Pham Van Chuong Pierre, directeur adjoint à la Mutuelle des Fonctionnaires MDF - Nouméa

92. Pheu Jean-Marie Antoine, chef de bureau technique NRJ à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

93. Pierron Sylvie Yvonne, épouse Bouye, chef de groupe Liquide DPH à GEANT CASINO Sarl - Nouméa

94. Poarapoaro Boris Serge Doui, chef de poste laverie à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

95. Poitchili James Ronald, poissonnier au Supermarché CASINO Mont-Dore

96. Poitchili Augustine, remplisseuse polyvalente à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

97. Rabiet Didier Germain Paul, responsable logistique au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

98. Raillard Philippe, agent du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple - SIVM NORD - Koumac

99. Rival Alexandre Patrick, manœuvre à la SARL MESACHIMIE - Nouméa

100. Robelin Jean-Pierre José, ouvrier agricole à la Chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie

101. Roekma Marc, magasinier au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

102. Rossignol Katia Henriette Berthe Claudia, coordinatrice administrative et commerciale pépière à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie - CCI

103. Roumagne Nathalie, épouse Simonin, responsable administrative - RH à la SARL MESACHIMIE - Nouméa

104. Roussel Thierry Norbert, directeur à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa

105. Roustan Hervé Alfred Raoul, responsable Mag & Import à la Société d'Importation Automobile S.I.A - Nouméa

106. Saimoen Sonia Sylvie Solonge, chef de rayon à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

107. Saimoen Michelle Monique Andrée, chef de rayon au supermarché CASINO Belle Vie - Nouméa

108. Sakrip Samuel Serge, adjoint au chef comptable à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa

109. Sauvot Soryam, épouse Pihatarioe, aide comptable au Fonds Social de l'Habitat FSH - Nouméa

110. Selefen Marie-Hélène Jako, agent de palier au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

111. Siage Visésio, boulanger à GEANT SSN Sarl - Nouméa

112. Siman Juanita épouse Cochet, aide soignante au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

113. Simonin Christophe Marc Alfred, monteur à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa

114. Sounou Yvana, épouse Lucas, secrétaire confirmée à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

115. Taifisi Titaina Camélia, épouse Teunu, approvisionneuse au supermarché Casino Port Plaisance - Nouméa

116. Tangopi Pauline Marie Denise, épouse Toulangu, gestionnaire administrative du personnel et de la paye à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa

117. Tavouvas Bruno Ludovic, professionnel calcination fusion à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

118. Thevenin Bruno Pierre Romain, chargé EDLS au Fonds Social de l'Habitat FSH - Nouméa

119. Thomas Anne Françoise, épouse Lancette, agent pré trieur confirmé à la CAFAT - Nouméa

120. Thomas Imelda Geneviève Julia, technicienne de laboratoire au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

121. Tofili Thierry, employé principal au rayon Boulangerie à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

122. Toluafe Marie Yvette épouse Ou-pane, lingère au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

123. Tuitagata André Nicole Daniel, chef d'équipe affinage à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

124. Vainipo Ghislaine, épouse Manuka, chef de rayon Textile à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

125. Vakie Hubert Marie-Jean, conducteur de pelle minerais à la société des MINES DE NAKETY

126. WaetheanE Léontine Waroïne épouse Teye, femme de service à l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Intellectuelles A.P.E.I - Nouméa

127. Waneissi Maryse Qabue épouse Taune, surveillante de caisse à GEANT SSN Sarl - Nouméa

128. Watha Emile Robert Nidoish, conducteur de pelle rétro à la Calédonienne de Services Publics - CSP - Nouméa

129. Wema Joseph, agent de petites interventions à la Calédonienne Des Eaux CDE - Nouméa

130. Wendt Steve William, chef de rayon Poissonnerie à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

131. Wright Yolande Françoise, épouse Aladenise, agent des services hospitaliers au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

Article 3 : La médaille d'honneur du travail, échelon **OR**, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

1. Abadi Louise Wilina, employée administratif au supermarché CASINO Port Plaisance - Nouméa

2. Ali Ben El Hadj Maurice Sylvio, chef de dock à la chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie

3. Allaoua Zolhera, chef des ventes VN à la société SODAUTO - Nouméa

4. Alphonse Yoland Jean-Luc, manipulateur en électro-radiologie au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

5. Amatjalal Suwardi Trubert, responsable du service comptable à MENARD AUTOMOBILES - Nouméa

6. Amice Denis Yves Marie, directeur adjoint au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

7. Appaganou Didier Norbert, monteur à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa

8. Appollodorus Nathalie Florence, épouse DOUSSY, directrice générale adjointe à la CAFAT - Nouméa

9. Augier de Montgremier Yan, monteur à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa

10. Balu Jacques Julien, magasinier confirmé à MENARD AUTOMOBILES - Nouméa

11. Banuelos Ghislain Alain, superviseur engins mobiles à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

12. Baudrier Patrick, vendeur polyvalent à la société SUD MOTORS TRIUMPH - Nouméa - Nouvelle-Calédonie

13. Bediat Sylvain, chargé d'affaires à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa

14. Bigou Renée Alexandrine Laurence, agent des services hospitaliers au CHT Gaston-Bourret de Nouvelle-Calédonie

15. Blancher Cinthya Yvonne Paula, chargée clientèle gestion locative au Fonds Social de l'Habitat FSH - Nouméa

16. Boniface Jean-Marc, technicien au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

17. Bonneau Corinne, épouse Constans, chef de service au sein du service dossiers cotisants de la CAFAT - Nouméa

18. Brun Didier, chef de section à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa

19. Brunelet Christelle Josiane Christiane, chargée de clientèle polyvalente à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa

20. Buama Christiane, chef d'équipe au contrôle médical de la CAFAT - Nouméa

21. Cardeilhac Micheline Andrée Blanche, épouse Lods, assistante administrative à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa

22. Cases Gérard Séverin Jérôme, responsable des magasins à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

23. Cronsteadt Maryse Josiane Anne, assistante administrative à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa

24. Dabome Lyonel Tein, agent de restauration au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

25. Dahlan David, magasinier resp dock à la société SODAUTO - Nouméa

26. Dalstein David Pierre Laurent, électricien entretien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

27. Delapierre François, représentant technique à la Société SABENA Technics - Nouvelle-Calédonie

28. Debrisay Hubert Gérard, conseiller commercial à la société MENARD AUTOMOBILES - Nouméa

29. Delessert Jean-Luc Alexandre Marie, chef boucher à LEADER PRICE - La Foa

30. Delessert Jean Thierry Marie, technicien au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

31. Desouches G rald Alphonse Georges, monteur   la soci t  Electricit  et Eau de Cal donie EEC - Noum a
32. Dinh Thi Thanh Marie-France, secr taire de bureau   la soci t  JOHNSTON ET COMPAGNIE - Noum a
33. Do Jean-Philippe, approvisionnement au rayon  picerie   G ANT CASINO Sainte-Marie - Noum a
34. Dogo Sylvie Pouya, approvisionneuse au rayon Fruits & L gumes   G ANT CASINO Sainte-Marie - Noum a
35. Druilhe Patricia Nathalie Elisabeth, adjointe D.R.H   la SCIE DISTRIBUTION - Noum a
36. Dubain Nathalie Louise Rime, directrice d l gu e au Supermarch  CASINO Port Plaisance - Noum a
37. Edet Bertrand Daniel Michel, charg  d'analyses et d veloppement   la Banque de Nouvelle-Cal donie BNC
38. Emad Lysiane Sarinah, standardiste   la soci t  AUTOCAL SAS - Noum a
39. Eriale Eric Jean-Michel, technicien fiabiliste N2   la Soci t  Le Nickel SLN - Noum a
40. Ernandez Martine,  pouse Petro, gestionnaire administrative du personnel et de la paye   la SCIE DISTRIBUTION - Noum a
41. Fillon Orlane V ronique Th r se, contr leuse confirm e des liquidations au sein du service contr le des prestations   la CAFAT - Noum a
42. Foucrier Lydia, charg e de client le polyvalente   la soci t  Electricit  et Eau de Cal donie EEC - Noum a
43. Frapier Florence R gine Louise, cadre de sant  au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Cal donie
44. Friant Pascal Paul Albert, coordinateur et contr leur de chantiers   la soci t  Electricit  et Eau de Cal donie - EEC - Noum a
45. Ga a Astrid,  pouse Wahmetu, agent technico administratif   la soci t  Electricit  et Eau de Cal donie - EEC - Noum a
46. Gaillet Catherine Marie-Louise,  pouse Badie, chef de rayon textile   G ANT CASINO Sainte-Marie - Noum a
47. Garnier Rosita Marie-Gabrielle,  pouse Gouassem, conseill re confirm e au sein du guichet unique de la CAFAT - Noum a
48. Gastaldi Christophe Pascal, coordinateur et contr leur de chantiers   la soci t  Electricit  et Eau de Cal donie - EEC - Noum a
49. Gensous Jean Alain, charg  de s curit  au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Cal donie
50. Gouzenes Paulette, responsable d'accueil   G ANT CASINO Sainte-Marie - Noum a
51. Gowe Anna, assistante   la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Cal donie - Noum a
52. Hahe Temarii, ouvrier professionnel affinage   la Soci t  Le Nickel SLN - Noum a
53. Hardjosalikoen Jean-Claude, vendeur tr s qualifi    la Soci t  AUTOCAL SAS - Noum a
54. Hina Christofo, boulanger   GEANT SSN Sarl - Noum a
55. Hnaweongo Philippe Waenu, m canicien   la Soci t  Le Nickel SLN - Noum a
56. Holopopo Liufau, employ e principale au Supermarch  CASINO Belle Vie - Noum a
57. Ixeko Louise, agent de palier au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Cal donie
58. Jaan Jean-Fran ois Pierre, chef d'atelier m canique FBE   la Soci t  Le Nickel SLN - Noum a
59. Janisel Eric Christian, conducteur de r seaux   la soci t  Electricit  et Eau de Cal donie EEC - Noum a
60. Kahe L on, conducteur d'engins mobiles   la soci t  Le Nickel - Kouaoua
61. Kaouma Pauline Marina Julienne,  pouse Toluaf , agent de palier au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Cal donie
62. Kari Marie-Jos phe Victoria, charg e de client le et technique Nord au Fonds Social de l'Habitat FSH
63. Katjawan Alfred Serge, m canicien/t lier   la soci t  ALMAMETO S.A - Noum a
64. Kong-fou Sandra, comptable   l'Institut d'Emission d'Outre-Mer - IEOM - Noum a
65. Kuter Ivanna Yvette,  pouse Boufeneche, surveillante de caisse   G ANT CASINO Sainte-Marie - Noum a
66. Lagikula Eveline,  pouse Falao, agent de bureau au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Cal donie
67. Lahitete Laurence,  pouse Conan, agent pr -trier confirm  au sein du contr le m dical   la CAFAT - Noum a
68. Lai Thi May,  pouse Lemaitre, approvisionneuse au Supermarch  CASINO Port Plaisance - Noum a
69. Laloum Maurice V t a Terii, directeur des ressources humaines   la CAFAT - Noum a
70. Lambolez Jo l Dominique, chef de rayon Boucherie au Supermarch  CASINO Belle Vie - Noum a
71. Lamm Val rie Rolande, assistante   la soci t  Electricit  et Eau de Cal donie - EEC - Noum a
72. Laouniou Philom ne Marie Elvina, surveillante de caisse   G ANT CASINO Sainte-Marie - Noum a
73. Larlet Patrick, directeur des achats et de la logistique   la soci t  Electricit  et Eau de Cal donie EEC - Noum a
74. Lebacle V ronique Jannie,  pouse Manta, assistante m dico-administrative au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Cal donie
75. Lecole Herv  Donald Eug ne, professionnel trafic et manutention   la Soci t  Le Nickel SLN - Noum a
76. Lefebvre Claude Marie Jeanine, charg e de client le CFE/Ficher   la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Cal donie - CCI
77. Legall Sonia, adjointe au chef de rayon Textile   G ANT CASINO Sainte-Marie - Noum a
78. Lepape Lydie Claudine Denise, responsable adjointe au service des achats   la SCIE DISTRIBUTION - Noum a
79. Loing Didier Henri Roger, directeur g n ral de la Banque de Nouvelle-Cal donie - BNC
80. Machful Hariati Gis le, assistante chef comptable   la soci t  ALMAMETO S.A - Noum a
81. Mailetoga Christiane Marie,  pouse Delaplane, op ratrice laboratoire   la soci t  mini re Georges Montagnat - Noum a
82. Maillot Thierry Francis Lucien, responsable gestion r paration pneus   la Soci t  Le Nickel SLN - Noum a
83. Maka Fran oise, approvisionneuse au Supermarch  CASINO Port Plaisance - Noum a

84. Wadrobot Germaine, veuve Malo, agent des services hospitaliers au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

85.

86. Marie Maeva Rose Patricia, chef de rayon à la Société d'exploitation du PK6 - VIVAL KOUTIO

87. MazeL Angélica, préparatrice remplisseuse aux produits frais à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

88. Moassime Nicole Christine, vendeuse à la Pharmacie de Koné - Nouvelle-Calédonie

89. Morelli Nathalie Elise Juliette, responsable cellule import & dédouanement à la société HOLDING GROUPE JEANDOT - Nouméa

90. Mugeot Jean-Pierre Georges, assistant commercial à la société NOUMEA RENTING - Nouvelle-Calédonie

91. Mufana Petelo, magasinier / livreur à la société ALMAMETO S.A - Nouméa

92. Mussard Nathalie, agent technico-commercial à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa

93. Nakamura Arnold Laurent Maurice, préparateur remplisseur de produits frais à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

94. Nemoion Moise Joseph, employé principal du rayon frais L.S à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

95. Niautou Fabienne Isabelle, secrétaire commerciale à la société SODAUTO - Nouméa

96. Nicol Christelle Nathalie, épouse Boulet, assistante à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa

97. Pene Christiane Cécile, assistante administrative et financière à la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie

98. Perdriat Jean-Luc Freddy Alain, agent de restauration au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

99. Perez Franck, responsable véhicules d'occasions à la société MENARD AUTOMOBILES - Nouméa

100. Pham Van Chuong Pierre, directeur adjoint à la Mutuelle des Fonctionnaires MDF - Nouméa

101. Pinsat Eric Louis, responsable développement MPR à la société SODAUTO - Nouméa

102. Poitchili Augustine, remplisseuse polyvalente à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

103. Puech Thierry Jean Raymond, agent SP approvisionnement à la société JOHNSTON ET COMPAGNIE - Nouméa

104. Pugibet Bernadette Catherine Ura, auxiliaire médicale au Service Médical Interentreprises du travail SMIT - Nouméa

105. Rabiet Didier Germain Paul, responsable logistique au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

106. Radovanovich Catherine Jeanne Elisabeth, assistante de direction à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa

107. Raillard Philippe, agent du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple - SIVM NORD - Koumac

108. Romang Patrick Jean-Luc, PMO responsable portefeuille projet de la CAFAT - Nouméa

109. Rouby Mylène Alice Marie, approvisionneuse à LEADER PRICE - La Foa

110. Roussel Thierry Norbert, directeur à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa

111. Saan Juliette, épouse Brassat, assistante à la CAFAT - Nouméa

112. Saimoen Michelle Monique Andrée, chef de rayon au supermarché CASINO Belle Vie - Nouméa

113. Sakrip Samuel Serge, adjoint au chef comptable à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa

114. Sauvot Soryam, épouse Pihatarie, aide comptable au Fonds Social de l'Habitat FSH - Nouméa

115. Schneider Patrick, boucher à GEANT SSN Sarl - Nouméa

116. Selemen Marie-Hélène Jako, agent de palier au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

117. Siage Visessio, boulanger à GEANT SSN Sarl - Nouméa

118. Siman Juanita épouse Cochet, aide soignante au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

119. Simonigh Paola, épouse Jullien, superviseur des opérations aéroportuaires à la Chambre de Commerce et d'Industrie CCI - Nouméa

120. Simonin Christophe Marc Alfred, monteur à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa

121. Soudot Frédérique Yasminah, préparatrice à la Société SODAUTO - Nouméa

122. Sounou Yvana, épouse Lucas, secrétaire confirmée à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

123. Tavouvas Bruno Ludovic, professionnel calcination fusion à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

124. Tessier Francia Raymonde Henriette, auxiliaire médicale au Service Médical Interentreprises du Travail SMIT - Nouméa

125. Teunu Stellio Ismael, réceptionnaire au Supermarché CASINO Port Plaisance - Nouméa

126. Teunu Yves, cariste à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

127. Tofili Thierry, employé principal au rayon Boulangerie à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

128. Togna Glenn Ray Poudegeth, préparateur EMD à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

129. Tran Michel Minh, directeur des ressources humaines à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa

130. Uhila Christian, technicien supérieur exploitation à la Société Le Nickel- SLN - Nouméa

131. Vainipo Ghislaine, épouse Manuka, chef de rayon Textile à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

132. Vakie Hubert Marie-Jean, conducteur de pelle minéral à la société des MINES DE NAKETY

133. Vallee Anne-Marie Elisabeth, épouse Righetti, assistante des Ressources Humaines au Fonds Social de l'Habitat FSH - Nouméa

134. Wadra Julie Inapo Kania, épouse Bishop, chef de rayon Textile à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

135. Waetheane Léontine Waroïne épouse Teye, femme de service à l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Intellectuelles A.P.E.I - Nouméa

136. Waithiko Léonard Cako, monteur à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa

137. Watha Emile Robert Nidoish, conducteur de pelle rétro à la Calédonienne de Services Publics - CSP - Nouméa

138. Wendt Christian, agent d'exploitation élagage à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa

139. Wendt Steve William, chef de rayon Poissonnerie à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

140. Wongsokarjo Bertho, technicien à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa

141. Woignier Bernard Robert Maurice, enseignant en mathématiques à la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique DDEC

142. Wright Yolande Françoise, épouse Aladenise, agent des services hospitaliers au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

Article 4 : La médaille d'honneur du travail, échelon **GRAND OR**, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

1. Abadi Louise Wilina, employée administratif au supermarché CASINO Port Plaisance - Nouméa

2. Aïfa Gina Martine, épouse DAVID, agent du back office liquidation à la Mutuelle des Fonctionnaires MDF - Nouméa

3. Akinaga Philippe Jean-Michel, mécanicien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

4. Ali Ben El Hadj Maurice Sylvio, chef de dock à la chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie

5. Alphonse Yoland Jean-Luc, manipulateur en électro-radiologie au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

6. Amatjalal Suwardi Trubert, responsable du service comptable à MENARD AUTOMOBILES - Nouméa

7. Amice Denis Yves Marie, directeur adjoint au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

8. Ammann Jimmy Ange, superviseur suivi parc engins miniers à la Société Le Nickel SLN - Népoui

9. Audoynaud Isabelle Marie Adrienne, manipulateur en électro-radiologie au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

10. Balu Jacques Julien, magasinier confirmé à MENARD AUTOMOBILES - Nouméa

11. Bediat Sylvain, chargé d'affaires à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa

12. Berton Anne Jacqueline, épouse Gatefait, assistante de direction à la société NOUMEA RENTING - Nouvelle-Calédonie

13. Blum Robert Jean-Louis, préparateur à la Société SUPERCAL EQUIPEMENT - Nouméa

14. Boniface Jean-Marc, technicien au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

15. BOSS Nathalie, épouse Rossignol, gestionnaire confirmée au sein du pôle assurance maladie de la CAFAT - Nouméa

16. Brun Didier, chef de section à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa

17. Choczinski Corinne Amina, secrétaire à la société AUTOCAL SAS - Nouméa

18. Christy Mariline, responsable administrative formations à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

19. Cornaille Bettina Claudine, gestionnaire confirmée au pôle assurance maladie de la CAFAT - Nouméa

20. Coulon Mylène Marie Pascal, secrétaire de direction à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

21. Courtois Corinne Carmen Véronique, directrice de groupe à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC

22. Cronsteadt Maryse Josiane Anne, assistante administrative à la SCIE DISTRIBUTION - Nouméa

23. Dalijo Diana Sajanah, employée administrative import / export à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

24. Delapierre François, représentant technique à la Société SABENA Technics - Nouvelle-Calédonie

25. de Saint-Gilles Patrick Jean Yves, expert assistance à maîtrise d'ouvrage à la Banque de Nouvelle-Calédonie BNC

26. Debrisay Hubert Gérard, conseiller commercial à la société MENARD AUTOMOBILES - Nouméa

27. Delessert Jean Thierry Marie, technicien au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

28. Delort Jérôme Bernard Alain, chef du service traitement du minerai et de la maintenance à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

29. Do Jean-Philippe, approvisionneur au rayon épicerie à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

30. Duchemin Philippe Bernard, responsable approvisionnements au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

31. Fainicka Isaac Camille, agent des services hospitaliers au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

32. Flotat Rudy Marc, mécanicien à la société SODAUTO - Nouméa

33. Friant Pascal Paul Albert, coordinateur et contrôleur de chantiers à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa

34. Gaïa Astrid, épouse Wahmetu, agent technico administratif à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa

35. Gaillet Catherine Marie-Louise, épouse Badie, chef de rayon textile à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

36. Gastaldi Christophe Pascal, coordinateur et contrôleur de chantiers à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa

37. Gensous Jean Alain, chargé de sécurité au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

38. Giraud Daniela Chantal, épouse Delort, assistante administrative à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

39. Gomard Jocelin, coordinateur technique à la Calédonienne Des Eaux - CDE - Nouméa

40. Gope Jacob Hnabia, ambulancier au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

41. Goujon Paola, agent administratif au service opérations bancaires à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer - IEOM - Nouméa

42. Gouzenes Paulette, responsable d'accueil à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

43. Govindjee Prity, secrétaire technique à la société SODAUTO - Nouméa

44. gross Hubert Martin Jean, technicien autorisations de travail à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

45. Guiduc-Cazeres Philippe, acheteur industriel niveau IV à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

46. Guyard Fabrice, coordinateur et contrôleur de chantiers à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa
47. Hahe Temarîi, ouvrier professionnel affinage à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
48. Haocas Henri Hmejë, laveur entretien à la société JOHNSTON ET COMPAGNIE - Nouméa
49. Hingue Sylvie, épouse Marle, responsable des contrats et des rémunérations à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa
50. Hnaweongo Philippe Waenu, mécanicien à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
51. Huaux Marie-Pierre, auxiliaire médicale au service médical interentreprises du travail de la CAFAT - Nouméa
52. Jaan Jean-François Pierre, chef d'atelier mécanique FBE à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
53. Joubert Brigitte Rose Alice, épouse de Biasio, agent administratif à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer IEOM - Nouméa
54. Julia Diana Marie-Anne, épouse Nahiet, employée administrative de gestion confirmée à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa
55. Kahe Léon, conducteur d'engins mobiles à la société Le Nickel - Kouaoua
56. Kauma Louise Lolo, épouse Martin, standardiste au sein du service fonctionnement courant à la CAFAT - Nouméa
57. Kuter Ivanna Yvette, épouse Boufeneche, surveillante de caisse à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa
58. Lambalez Joël Dominique, chef de rayon Boucherie au Supermarché CASINO Belle Vie - Nouméa
59. Laouniou Philomène Marie Elvina, surveillante de caisse à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa
60. Lapetite Alexia Maryse Solange, réceptionnaire à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa
61. Latour Francis Serge, directeur de développement à la société GAN OUTRE MER IARD - Nouvelle-Calédonie
62. Lefebvre Claude Marie Jeanine, chargée de clientèle CFE/Ficher à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie - CCI
63. Machful Hariati Gisèle, assistante chef comptable à la société ALMAMETO S.A - Nouméa
64. Magnien Dominique Andrée, épouse Roecker, responsable des achats à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa
65. Magnier Alain, Sylvestre Moana, CA EXPLOIT NRJX à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
66. Mahot Thierry Jacques Pierre, chargé du PARC VN à la société SODAUTO - Nouméa
67. Maigret Nathalie, chef de section au sein du service indemnités santé de la CAFAT - Nouméa
68. Maillet Rodrigue Paul Alain, chef de dock à la SARL MESACHIMIE - Nouméa
69. Wadrobot Germaine, veuve Malo, agent des services hospitaliers au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie
70. Manta Joël, responsable MPR TRUCKS à la société SODAUTO - Nouméa
71. Martin Xavier, directeur général de la CAFAT - Nouméa
72. Maruhi Rémi Taurai, mécanicien à la société PARKING BIR HAKEIM - Nouméa
73. Meite Eric Puhna, réceptionnaire à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa
74. Metzdorf Mareva, épouse Pandosy, employée principale au supermarché Casino Port-Plaisance - Nouméa
75. Moassime Nicole Christine, vendeuse à la Pharmacie de Koné - Nouvelle-Calédonie
76. Moutouh Fabienne, épouse Fombelle, chargée de communication externe à la Calédonienne Des Eaux CDE - Nouméa
77. Nakamura Arnold Laurent Maurice, préparateur remplisseur de produits frais à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa
78. Napoleon Franck Stive, conducteur de pelle à la Société Le Nickel - SLN - Nouméa
79. Païta Bernadette, agent de palier au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie
80. Paulaud Midlène, chef de section à la société Electricité et Eau de Calédonie - EEC - Nouméa
81. Peraldi Pascal Jacques, chef bureau technique engins mobiles mines à la Société Le Nickel SLN - Nouméa
82. Perdriat Jean-Luc Freddy Alain, agent de restauration au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie
83. Pham Van Chuong Pierre, directeur adjoint à la Mutuelle des Fonctionnaires MDF - Nouméa
84. Poitchili Augustine, remplisseuse polyvalente à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa
85. Pommelet Patricia Yolande, vendeuse très qualifiée à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa
86. Poy-Yethy Didier Samuel, agent administratif confirmé à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer IEOM - Nouméa
87. Quenneville Chantal Denise, épouse Chambonnier, approvisionneuse dans le département textile à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa
88. Rabiet Didier Germain Paul, responsable logistique au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie
89. Roberteau Brigitte Nicole Nathalie, épouse Fichter, responsable du service de gestion à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa
90. Roussel Thierry Norbert, directeur à la société Electricité et Eau de Calédonie EEC - Nouméa
91. Saimoen Jean-André, contremaître MECA IF à la Société Le Nickel - SLN - Nouméa
92. Saimoen Michelle Monique Andrée, chef de rayon au supermarché CASINO Belle Vie - Nouméa
93. Saleh Michel Saki, adjoint ADM&LOGISTIQUE à la société JOHNSTON ET COMPAGNIE - Nouméa
94. Schneider Patrick, boucher à GEANT SSN Sarl - Nouméa
95. Shigetomi Sylvana, épouse Bourgeois, standardiste au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie
96. Siage Visésio, boulanger à GEANT SSN Sarl - Nouméa
97. Siman Juanita épouse Cochet, aide soignante au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie
98. Terrier Charles Patrick Alexandre, responsable préparation VI à la société SODAUTO - Nouméa

99. Teunu Yves, cariste à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

100. Todori Corinne, épouse Roubio, responsable adjointe à la Société d'exploitation du PK6 VIVAL KOUTIO

101. Troalen Marie-Christine Agnès, épouse Giraud, infirmière en soins généraux au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

102. Tuilekutu Malia Hanisi, épouse Pakihimailagi, agent de palier au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

103. Vaoheilala Petelo, réceptionnaire polyvalent à LEADER PRICE - La Foa

104. VELivalu Marie-Denise Malia, épouse Agniel, gestionnaire indemnités santé à la CAFAT - Nouméa

105. Vikena Michel, agent de maîtrise CA à la Société Le Nickel SLN

106. Vuvant Jean-Louis, contrôleur des liquidations au sein du service contrôle des prestations de la CAFAT - Nouméa

107. Wacapo Ernest Wéné, contremaître Thermique Industrie à la Société Le Nickel SLN

108. Wadra Julie Inapo Kania, épouse Bishop, chef de rayon Textile à GÉANT CASINO Sainte-Marie - Nouméa

109. Wanothuma Pierre André Kaala, adjoint au chef du service réseau assainissement à la Calédonienne Des Eaux - CDE - Nouméa

110. Win-Nemou Lucien Banemoini, CE pilote INST LAV à la Société Le Nickel SLN - Nouméa

111. Wright Yolande Françoise, épouse Aladenise, agent des services hospitaliers au CHT Gaston Bourret de Nouvelle-Calédonie

Article 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et la directrice du travail et de l'emploi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE*

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les membres du gouvernement sont chargés d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration conformément aux dispositions suivantes et dans la limite des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Outre les compétences qui lui sont propres en matière de relations extérieures et de sécurité civile notamment, M. Thierry Santa, président du gouvernement, est chargé de la promotion touristique, de la stratégie de la mise en valeur des ressources naturelles, du code minier et des comptes sociaux.

Article 3 : M. Jean-Louis d'Anglebermes, est chargé d'animer et de contrôler les secteurs du travail, de l'emploi, du dialogue social, de la formation et de l'insertion professionnelles et du suivi du XI^e FED territorial.

M. Jean-Louis d'Anglebermes est également chargé des relations avec le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Mme Valentine Eurisouké est chargée de la coordination et de la mise en œuvre du plan Do Kamo et du service civique.

Mme Valentine Eurisouké est également chargée de l'animation du secteur de la condition féminine.

Article 5 : M. Didier Poidyalwane, porte-parole du gouvernement, est chargé d'animer et de contrôler les secteurs des affaires coutumières, de la culture et de la protection de l'enfance et de la jeunesse.

M. Didier Poidyalwane est aussi chargé des relations avec les institutions coutumières.

M. Didier Poidyalwane est également chargé des questions relatives à l'identité et à la citoyenneté.

Article 6 : M. Jean-Pierre Djaiwé est chargé d'animer et de contrôler les secteurs de la jeunesse et des sports.

M. Jean-Pierre Djaiwé est également chargé de la coordination et du suivi du plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance, de la politique de l'eau, des questions environnementales et de la météorologie.

Article 7 : M. Gilbert Tyuiénon, est chargé d'animer et de contrôler les secteurs du transport, des infrastructures publiques et de la prévention routière.

M. Gilbert Tyuiénon est également chargé du suivi du schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie « NC 2025 », ainsi que du suivi des transferts de compétences.

M. Gilbert Tyuiénon concourt au règlement des problématiques minières ainsi qu'au suivi du « Fonds Nickel ».

Article 8 : M. Philippe Germain est chargé d'animer et de contrôler les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement durable.

M. Philippe Germain est également chargé du suivi de la gestion et de la mise en valeur du parc naturel de la mer de Corail ainsi que des questions relatives à la recherche, à l'innovation et à l'audiovisuel.

Article 9 : M. Christopher Gygès, porte-parole du gouvernement, est chargé d'animer et de contrôler les secteurs de l'économie et des mesures de relance, du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie, de l'économie numérique et de l'économie de la mer.

M. Christopher Gygès est également chargé de la politique du « bien-vieillir » et de la politique de solidarité.

Article 10 : M. Vaimu'a Muliava est chargé d'animer et de contrôler les secteurs des constructions publiques, du patrimoine immobilier et des moyens, du logement et de l'urbanisme.

M. Vaimu'a Muliava est également chargé du secteur de la fonction publique.

M. Vaimu'a Muliava est aussi chargé de la transformation numérique, de la simplification de l'administration et de l'évaluation des politiques publiques.

Article 11 : Mme Isabelle Champmoreau est chargée d'animer et de contrôler le secteur de l'enseignement et du suivi des questions de l'enseignement supérieur.

Mme Isabelle Champmoreau est également chargée du handicap, de la famille et de la lutte contre les violences intra-familiales.

Mme Isabelle Champmoreau est enfin chargée de la problématique du bien-être animal.

Article 12 : M. Yoann Lecourieux est chargé d'animer et de contrôler les secteurs du budget et des finances, des assurances, du droit civil et du droit commercial et des questions monétaires.

M. Yoann Lecourieux est également chargé du suivi des grands projets et de la francophonie.

M. Yoann Lecourieux est aussi chargé des relations avec le congrès de la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Le membre du gouvernement,
VALENTINE EURISOUKÉ

Le membre du gouvernement,
DIDIER POIDYALIWANE

Le membre du gouvernement,
JEAN-PIERRE DJAIWÉ

Le membre du gouvernement,
GILBERT TYUIÉNON

Le membre du gouvernement,
PHILIPPE GERMAIN

Le membre du gouvernement,
CHRISTOPHER GYGÈS

Le membre du gouvernement,
VAIMU'A MULIAVA

Le membre du gouvernement,
ISABELLE CHAMPMOREAU

Le membre du gouvernement,
YOANN LECOURIEUX

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-8418/GNC-Pr du 10 juillet 2019 portant délégation de signature au responsable de la cellule économie numérique

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-001568/GNC-Pr du 9 février 2015 relatif à la nomination de M. Georges Wapae, ingénieur 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de responsable de la cellule économie numérique,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Georges Wapae, responsable de la cellule économie numérique, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la cellule ;
- 2° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades au sein de la cellule, à l'exception du responsable de la cellule, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congé pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;
- 3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la cellule relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;
- 4° tous actes relatifs à l'imputabilité du service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la cellule ;

5° l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes de la cellule dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

6° tous marchés dont le montant est inférieur ou égal à la somme de douze millions de francs CFP (12 000 000 F CFP), ainsi que leurs avenants qui n'ont pas effet de porter son montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;

7° tous contrats, conventions et pièces annexes dont le montant est inférieur ou égal à la somme de six millions de francs CFP (6 000 000 F CFP), ainsi que leurs avenants qui n'ont pas effet de porter leur montant à la limite supérieure et, le cas échéant, leur résiliation ;

8° les ordres de service autorisant le déplacement des agents du service en Nouvelle-Calédonie ;

9° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités de justice ou de police compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la cellule, ou concernent des biens utilisés ou occupés par la cellule.

M. Georges Wapae reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la cellule soumis à cette formalité.

Article 2 : M. Georges Wapae, responsable de la cellule économie numérique, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, durant la période au cours de laquelle il assure la permanence du secrétariat général du gouvernement, toutes décisions de suspension de permis de conduire faisant suite à une mesure de rétention à titre conservatoire en application de l'article R. 247-2 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : L'arrêté n° 2017-17494/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au responsable de la cellule économie numérique est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2019-7150/GNC-Pr du 24 juin 2019 relatif à la nomination de M. Jérémy Di Matteo en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2019, M. Jérémy Di Matteo est :

- 1° nommé en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives du cadre de la jeunesse, des sports et des loisirs de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du Maire de la Ville de Nouméa.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-7152/GNC-Pr du 24 juin 2019 relatif à la nomination de Mme Aurélia Abdelkader en qualité d'adjoint administratif du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2019, Mme Aurélia Abdelkader est :

- 1° nommée en qualité d'adjoint administratif de grade normal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 2^e de l'échelon de son grade ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-7158/GNC-Pr du 24 juin 2019 relatif au recrutement de M. Logan Gouassem en qualité de technicien 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2019, M. Logan Gouassem, titulaire du baccalauréat professionnel en conduite et gestion de l'exploitation agricole, spécialité : systèmes à dominante cultures est :

- 1° recruté en qualité de technicien 1^{er} grade du domaine de l'économie rurale du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classé à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° soumis à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-7160/GNC-Pr du 24 juin 2019 relatif à la nomination de Mme Marie-Claire Bouteiller en qualité de contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2019, Mme Marie-Claire Bouteiller est :

- 1° nommée en qualité de contrôleur de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 4^e échelon de son grade ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-7162/GNC-Pr du 24 juin 2019 relatif à la nomination de Mme Elodie Jean en qualité de contrôleur du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2019, Mme Elodie Jean est :

- 1° nommée en qualité de contrôleur de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-7164/GNC-Pr du 24 juin 2019 relatif au recrutement de Mme Larissa Martin en qualité d'ingénieur 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2019, Mme Larissa Martin, titulaire de la licence professionnelle mention agronomie est :

- 1° recrutée en qualité d'ingénieur 1^{er} grade du domaine de l'économie rurale du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-7172/GNC-Pr du 24 juin 2019 relatif à la réintégration de M. Philippe Rivière, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 14 décembre 2017, M. Philippe Rivière, instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est réintégré dans son cadre d'origine et

est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-7174/GNC-Pr du 24 juin 2019 relatif à la nomination de Mme Marine Guillon en qualité de cadre d'exploitation du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2019, Mme Marine Guillon est :

- 1° nommée en qualité de cadre d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée à l'échelon stagiaire de son grade ;
- 3° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 4° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-7176/GNC-Pr du 24 juin 2019 relatif à la titularisation de Mme Stéphanie Siaga, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2019, Mme Stéphanie Siaga :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-7208/GNC-Pr du 25 juin 2019 accordant une décharge d'activité de service à Mme Larissa Thonon au titre de l'année 2019

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, Mme Larissa Thonon bénéficie d'une décharge d'activité de service de 100 % au titre des décharges accordées à l'union territoriale de la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres en Nouvelle-Calédonie (UT CFE-CGC) en application de l'arrêté n° 2018-18738/GNC-Pr du 30 novembre 2018 portant attribution des postes de décharges d'activités de service au titre de l'année 2019.

Article 2 : L'arrêté n° 2292/GNC-Pr du 19 février 2019 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-7212/GNC-Pr du 25 juin 2019 relatif à la titularisation de Mme Elsa Laubscher, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 3 mai 2019, Mme Elsa Laubscher :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-7348/GNC-Pr du 26 juin 2019 admettant Mme Bernardette Komornicki, adjoint administratif du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2019, Mme Bernardette Komornicki, adjoint administratif principal 10^e échelon du cadre

d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-7352/GNC-Pr du 26 juin 2019 relatif à l'avancement de grade de M. Hervé N'Diaye technicien de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (TSSLIA) du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2019, M. Hervé N'Diaye, technicien de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (TSSLIA) – 5^e échelon (INA 344 / IB 434) – du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommé dans le grade principal de son corps ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon de son grade (INA 363 / IB 460).

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-7358/GNC-Pr du 26 juin 2019 relatif à la situation administrative de Mme Gwennola Laval, ingénieur 1^{er} grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Du 4 mai 2019 au 31 juillet 2019 inclus, Mme Gwennola Laval – ingénieur 1^{er} grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie – est maintenue à titre provisoire en qualité de chargé de mission auprès du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

Article 2 : A ce titre et à compter de la même date, Mme Gwennola Laval bénéficie du versement mensuel de la prime de chargé de mission égale au 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré, conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 393 du 25 juin 2008 susvisée.

Article 3 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-7388/GNC-Pr du 27 juin 2019 admettant M. Luc Fargetton, infirmier de bloc opératoire relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, pour inaptitude définitive à servir

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2019, M. Luc Fargetton, infirmier de bloc opératoire 13^e échelon relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude définitive à servir.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-7404/GNC-Pr du 28 juin 2019 relatif à la titularisation de Mme Claire Barancourt, attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 18 mai 2019, Mme Claire Barancourt :

- 1° est titularisée dans le grade normal du corps des attachés d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-7470/GNC-Pr du 1^{er} juillet 2019 relatif au licenciement de Mme Hélène Detchenique, puéricultrice du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie pour inaptitude physique

Article 1^{er} : Mme Hélène Detchenique est reconnue inapte à exercer ses fonctions de puéricultrice du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, Mme Hélène Detchenique, puéricultrice stagiaire du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est licenciée.

Article 3 : A compter de la même date, Mme Hélène Detchenique réintègre son corps d'origine en qualité d'infirmier diplômé d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : A compter du 15 mars 2016, Mme Hélène Detchenique bénéficie d'un avancement à durée moyenne au 3^e échelon (IB 411) de son corps.

Article 5 : A compter du 15 mars 2018, Mme Hélène Detchenique bénéficie d'un avancement à durée moyenne au 4^e échelon (IB 440) de son corps.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-7472/GNC-Pr du 1^{er} juillet 2019 admettant Mme Pascale Bouteille épouse Moeljokario, adjoint administratif du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : A compter du 8 juillet 2019, Mme Pascale Bouteille épouse Moeljokario, adjoint administratif principal 8^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Pascale Bouteille épouse Moeljokario perçoit son traitement d'activité au titre du mois de juillet 2019, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cessent de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-7480/GNC-Pr du 1^{er} juillet 2019 accordant une décharge d'activité de service à Mme Patricia Lepeu au titre de l'année 2019

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2019, Mme Patricia Lepeu bénéficie d'une décharge d'activité de service de 50 % au titre des décharges accordées à l'union territoriale de la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres en Nouvelle-Calédonie (UT CFE-CGC) en application de l'arrêté n° 2018-18738/GNC-Pr du 30 novembre 2018 portant attribution des postes de décharges d'activités de service au titre de l'année 2019.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-7800/GNC-Pr du 4 juillet 2019 retirant l'arrêté n° 2019-6962/GNC-Pr du 20 juin 2019 admettant Mme Imasango Boutin, professeur agrégé du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2019-6962/GNC-Pr du 20 juin 2019 admettant Mme Imasango Boutin, professeur agrégé 11^e échelon du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite, est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2019-24/BAPI du 25 juin 2019 attribuant une subvention à l'association Vanille ne Mou

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209
du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant
le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits
budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018
relative au budget primitif de la province des îles Loyauté,
exercice 2019 ;

A adopté en sa séance du 25 juin 2019, les dispositions dont
la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la 10^e édition de la fête de la
vanille qui se déroulera du 18 au 20 octobre 2019 à la tribu de
Mou à Lifou, il est attribué une subvention de sept cent cinquante
mille francs (750 000 F XPF) à l'association Vanille ne Mou
(Ridet n° : 0 746 446.001) pour la préparation, l'organisation et
l'animation de cette manifestation.

La subvention sera versée sur le compte de l'association
Vanille ne Mou dès la notification de la présente délibération.

Article 2 : En contrepartie, l'association Vanille ne Mou est
tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan de la
manifestation et un rapport financier détaillant l'utilisation des
fonds alloués, accompagnés des justificatifs de dépenses, dans
les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention
a été attribuée.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet
que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis
à l'encontre de l'association Vanille ne Mu pour la restitution en
totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province
des îles Loyauté, exercice 2019, chapitre 939.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au
commissaire délégué de la République pour la province des îles
Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de
la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-25/BAPI du 25 juin 2019 attribuant une subvention à l'association Manu Alik pour l'organisation de la fête du Walei

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-
209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant
le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits
budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018
relative au budget primitif de la province des îles Loyauté,
exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée
du 25 juin 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances,
administration générale et fonction publique, système
d'information, planification et évaluation des politiques
publiques du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019, les dispositions dont la
teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la 11^e édition de la fête du Walei
qui se déroulera du 26 au 28 juillet 2019 à la tribu de Héo -
Ouvéa, il est attribué une subvention sept cent cinquante mille
francs (750 000 XPF) à l'association Manu Alik (Ridet n° :
274 795.001) pour la préparation, l'organisation et l'animation de
cette manifestation.

La subvention sera versée sur le compte CCP numéro
14158 01022 0019073P051 56 ouvert au nom de l'association
Manu Alik dès la notification de la présente délibération.

Article 2 : En contrepartie, l'association Manu Alik est tenue
de fournir également à la province des îles Loyauté un bilan de
la manifestation et un rapport financier détaillant l'utilisation des
fonds alloués, accompagnés des justificatifs de dépenses, avant
les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention
a été attribuée.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association Manu Aliko pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2019, Fonction 96, Nature 65741.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-26/BAPI du 25 juin 2019 attribuant une subvention à l'association touristique du Wetr pour l'organisation de la fête du santal et du miel

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée du 25 juin 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la 11^e édition du week-end culturel du Wetr qui se déroulera du 30 août au 1^{er} septembre 2019 à la tribu de Easo - Lifou, il est attribué une subvention sept cent cinquante mille francs (750 000 XPF) à l'association touristique du Wetr (Ridet n° : 313 718.001) pour la préparation, l'organisation et l'animation de cette manifestation.

La subvention sera versée sur le compte CCP numéro 14158 01022 0064733 V051 92 ouvert au nom de l'association touristique du Wetr dès la notification de la présente délibération.

Article 2 : En contrepartie, l'association touristique du Wetr est tenue de fournir également à la province des îles Loyauté un bilan de la manifestation et un rapport financier de l'année 2018 détaillant l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération, accompagnés des justificatifs de dépenses, avant les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association touristique du Wetr pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Exercice 2019, Fonction 96, Nature 65741.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-27/BAPI du 25 juin 2019 accordant une subvention à l'association Draikaco

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté, Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2019 ;

Vu l'avis de la Commission de l'économie intégrée réunie en sa séance du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation du jeudi du centre-ville dédié à la province des îles Loyauté, il est attribué à l'association Draikaco (ridet : 653188.001) une subvention d'un montant d'un million de francs (1 000 000 XFP).

Article 2 : La subvention sera versée sur le compte de l'association. En contrepartie, l'association Draikaco est tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan de la manifestation et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, accompagnés des justificatifs de dépenses, avant les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association Draikaco pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2019, fonction 96, nature 65741.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux associations et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2019-28/BAPI du 25 juin 2019
accordant une subvention à l'association Nengone Rane Gupa**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée du 25 juin 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation du jeudi du centre-ville dédié à la province des îles Loyauté, il est attribué à l'association Nengone Rane Gupa (ridet : 650242.001) une subvention d'un montant huit cent trente mille six cent soixante-six francs CFP (830 666 XFP).

Article 2 : La subvention sera versée sur le compte de l'association. En contrepartie, l'association Rane Gupa est tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan de la manifestation et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, accompagnés des justificatifs de dépenses, avant les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association Rane Gupa pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2019, chapitre 939.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'association et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2019-29/BAPI du 25 juin 2019
accordant une subvention à l'association Iaai Penina**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2019,

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée du 25 juin 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation du jeudi du centre-ville, il est attribué à l'association Iaai Penina (ridet : 036334.001) une subvention d'un montant de huit cent trente mille six cent soixante-six francs (830 666 XFP).

Article 2 : La subvention sera versée sur le compte de l'association. En contrepartie, l'association Iaai Penina est tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan de la manifestation et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, accompagnés des justificatifs de dépenses, avant les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association Iaai Penina pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2019, fonction 96, nature 65741.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'association et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-30/BAPI du 25 juin 2019 attribuant une subvention au comité Wajuyu pour l'organisation de la fête du Wajuyu

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;
Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2019 ;
Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée du 25 juin 2019 ;
Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 25 juin 2019,
A adopté en sa séance du 25 juin 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la fête du Wajuyu qui se déroulera du 8 au 11 novembre 2019 à la tribu de Roh - Maré, il est attribué une subvention de sept cent cinquante mille francs (750 000 XPF) au comité Wajuyu (Ridet n°: 1 360 502.001) pour la préparation, l'organisation et l'animation de cette manifestation.

La subvention sera versée sur le compte CCP ouvert au nom du comité de fête du Wajuyu dès la notification de la présente délibération.

Article 2 : En contrepartie, le comité Wajuyu est tenu de fournir à la province des îles Loyauté un bilan de la manifestation et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, accompagnés des justificatifs de dépenses, avant la fin du premier trimestre 2020.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du comité de Wajuyu pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2019, Fonction 96, Nature 65741.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
OMAYRA NAISSÉLINE

Délibération n° 2019-31/BAPI du 25 juin 2019 attribuant une subvention au Comité de fêtes d'Iaai pour l'organisation de la fête du lagon

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;
Vu la délibération n° 2018-80/API du 21 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2019 ;
Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée du 25 juin 2019 ;
Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 25 juin 2019 ;
A adopté en sa séance du 25 juin 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la 11^e édition de la fête du lagon qui se déroulera du 28 au 30 juin 2019 à Ouvéa, il est attribué une subvention sept cent cinquante mille francs (750 000 F XPF) au comité des fêtes d'Iaai (Ridet n° : 1 189 521.001) pour la préparation, l'organisation et l'animation de cette manifestation.

La subvention sera versée sur le compte du comité des fêtes d'Iaai dès la notification de la présente délibération.

Article 2 : En contrepartie, le comité des fêtes d'Iaai est tenu de fournir à la province des îles Loyauté un bilan de la manifestation et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, accompagnés des justificatifs de dépenses, avant les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du comité de fête d'Iaai pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2019, chapitre 939.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 25 juin 2019

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2019-32/BAPI du 25 juin 2019
attribuant une subvention à l'association comité avocat**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-15/API du 4 juin 2014 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté, exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de l'économie intégrée du 25 juin 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la 26^e édition de la fête de l'avocat qui se déroulera du 30 mai au 02 juin 2019 à la tribu de Nece à Maré, il est attribué une subvention de sept cent cinquante mille francs (750 000 F XPF) à l'association comité avocat (Ridet n° : 1 247 907 001) pour la préparation, l'organisation et l'animation de cette manifestation.

La subvention sera versée sur le compte BCI numéro 17499 00041 27122902015 23 ouvert au nom de l'association comité avocat dès la notification de la présente délibération.

Article 2 : En contrepartie, l'association comité avocat est tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan de la manifestation et un rapport financier détaillant l'utilisation des fonds alloués, accompagnés des justificatifs de dépenses, avant les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association comité avocat pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, exercice 2019, Fonction 96, Nature 65741.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 25 juin 2019

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

**Délibération n° 2019-33/BAPI du 25 juin 2019 portant
attribution d'une subvention au profit de l'association
Wasi Nengone Couture pour l'organisation des ateliers de
création sur la commune de Maré**

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires,

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 25 juin 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de deux cents mille francs XPF (200 000 F XPF) est accordée à l'association Wasi Nengone Couture pour l'organisation des « Ateliers de création » à Maré.

La subvention sera versée sur le compte au nom de l'association Wasi Nengone Couture, identifié sous le n° ridet : 1 351 998.001

Article 2 : En contrepartie, l'association Wasi Nengone Couture sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association Wasi Nengone Couture pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté Exercice 2019 : Chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-34/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Fédération des Associations et Intervenants Culturels de Nengone pour l'organisation du « Podium Ceielo, festival de musique » sur la commune de Maré

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 25 juin 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de un million de francs XPF (1 000 000 F XPF) est accordée à l'association Fédération des Associations et Intervenants Culturels pour l'organisation du « Podium Ceielo, festival de musique » à Maré.

La subvention sera versée sur le compte au nom l'association Fédération des Associations et Intervenants Culturels, identifié sous le n° ridet : 844365.001

Article 2 : En contrepartie, l'association Fédération des Associations et Intervenants Culturels sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association Fédération des Artistes et Intervenants Culturels pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté Exercice 2019 : Chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-35/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Niri Nod pour l'organisation du Festival Wezelo sur la commune de Maré

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 25 juin 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de huit cents mille francs XPF (800 000 XPF) est accordée à l'association Niri Nod pour l'organisation du « Festival Wezelo, festival de danses traditionnelles » à Maré.

La subvention sera versée sur le compte au nom de l'association Niri Nod, identifié sous le n° ridet : 1 041 896.001

Article 2 : En contrepartie, l'association Niri Nod sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association Niri Nod pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté Exercice 2019 : Chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-36/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association culturelle CIROIONE GURE HUE SESE pour l'organisation de la journée du patrimoine

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 25 juin 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de cinq cent mille francs (500 000 XPF) est accordée à l'association culturelle CIROIONE GURE HUE SESE dans le cadre de l'organisation de la journée du patrimoine qui aura lieu à Maré. La subvention sera versée sur le compte de l'association culturelle CIROIONE GURE HUE SESE, identifié sous le n° ridet : 1 354 059.001.

Article 2 : En contrepartie, l'association culturelle CIROIONE GURE HUE SESE sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté Exercice 2019 : Chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-37/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Ininata son'ore ededo pour l'organisation de la Fête de la Musique « édition 2019 » sur l'île de Tiga

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 25 juin 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association Ininata son'ore ededo identifié au n° de ridet : 0 904 979.001, la somme de cinq cents mille francs XPF (500 000 F XPF) pour l'organisation de la Fête de la Musique édition 2019 qui aura lieu sur l'île de Tiga, au deuxième semestre de l'année 2019.

Article 2 : En contrepartie, l'association Ininata son'ore ededo sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association Ininata son'ore ededo pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté exercice 2019 au chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-38/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'artiste sculptrice, Marjorie Tiou

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires,

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2019,

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 25 juin 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 25 juin 2019 ;

A adopté en sa séance du 25 juin 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de deux cent cinquante mille francs (250 000 XPF) est accordée à l'artiste sculptrice, Marjorie Tiaou dans le cadre de l'organisation d'une résidence qui aura lieu à Ouvéa. La subvention sera versée sur le compte de l'artiste sculptrice, Marjorie Tiaou, identifié sous le n° ridet : 013 754.001.

Article 2 : En contrepartie, l'artiste sculptrice, Marjorie Tiou sera tenu de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté Exercice 2019 : Chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-39/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de HNA HNE HMU NE DRA

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 25 juin 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 25 juin 2019 ;

A adopté en sa séance du 25 juin 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de huit cent mille francs (800 000 XPF) est accordée à l'entreprise HNA HNE HMU NE DRA, représentée par M. Wadra François pour l'organisation de visites des sites et mise en place d'ateliers archéologiques dans certaines écoles primaires des îles de Lifou, de Maré, d'Ouvéa et celle de Tiga.

La subvention sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de M. François Wadra, identifié sous le n° ridet : 0 429 142. 002.

Article 2 : En contrepartie, HNA HNE HMU NE DRA sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de -pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté Exercice 2019 : Chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-40/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association LAPA LAPA IE pour l'organisation du « Mois du conte » sur la commune de Lifou

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 25 juin 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de trois cents mille francs XPF (300 000 XPF) est accordée à l'association LAPA LAPA IE pour l'organisation du « Mois du conte » sur la commune de Lifou.

La subvention sera versée sur le compte au nom l'association LAPA LAPA IE, identifié sous le n° ridet : 1 235 241.001

Article 2 : En contrepartie, l'association LAPA LAPA IE sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association LAPA LAPA IE pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Exercice 2019 : Chapitre 933, Fonction 31, Sous-fonction 11, Nature 65741 « Subvention de fonctionnement aux associations ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-41/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association paroissiale de SILOAM

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018- 80 /API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 25 juin 2019,

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 25 juin 2019 ;

A adopté en sa séance du 25 juin 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de quatre cent mille francs (400 000 XPF) est accordée à l'association paroissiale de SILOAM dans le cadre de l'organisation d'une résidence itinérante qui aura lieu à Maré. La subvention sera versée sur le compte de l'association paroissiale de SILOAM, identifié sous le n° ridet : 0 406 546 001.

Article 2 : En contrepartie, l'association paroissiale de SILOAM sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté Exercice 2019 : Chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-42/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association VALIK

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 25 juin 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de cinq cents mille francs XPF (500 000 XPF) est accordée à l'association VALIK pour la mise en scène de la pièce théâtrale intitulée « Ma dernière scène » réalisée par M. Pierre Gope.

La subvention sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom l'association VALIK, identifié sous le n° de ridet : 1 350 891.001.

Article 2 : En contrepartie, l'association VALIK sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association VALIK pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté Exercice 2019 : Chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-43/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association SUMAELE pour l'organisation d'une tournée en France Métropolitaine

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 25 juin 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de huit cents mille francs XPF (800 000 F XPF) est accordée à l'association SUMAELE pour l'organisation d'une tournée en France Métropolitaine à partir du 30 juin 2019 jusqu'au 25 juillet 2019.

La subvention sera versée sur le compte au nom l'association SUMAELE, identifié sous le n° ridet : 1 103 910.001

Article 2 : En contrepartie, l'association SUMAELE sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association SUMAELE pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté Exercice 2019 : Chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-44/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association culturelle ININATA SON'ORE EDEDO pour l'organisation de la journée du patrimoine

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 25 juin 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de cinq cent mille francs (500 000 XPF) est accordée à l'association culturelle ININATA SON'ORE EDEDO dans le cadre de l'organisation de la journée du patrimoine qui aura lieu à Lifou. La subvention sera versée sur le compte de l'association culturelle ININATA SON'ORE EDEDO, identifié sous le n° ridet : 0 904 979 001.

Article 2 : En contrepartie, l'association culturelle ININATA SON'ORE EDEDO sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté Exercice 2019 : Chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-45/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Alize Nairo pour la 3ème édition du festival « Punene Egöme i Coö » sur la tribu de Xodre, commune de Lifou

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 25 juin 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention d'un million de francs XPF (1 000 000 F XPF) est accordée à l'association Alize Nairo pour l'organisation du festival « Punene Egöme i Coö », festival culturel à Lifou. La subvention sera versée sur le compte de l'association Culturelle Alize Nairo, identifié sous le n° ridet : 0 166 835.001

Article 2 : En contrepartie, l'association Alize Nairo sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association Alize Nairo pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté Exercice 2019 : Chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-46/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'Université de Nouvelle-Calédonie

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 25 juin 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de quatre cents mille francs XPF (400 000 XPF) est accordée à l'Université de Nouvelle-Calédonie pour l'organisation d'un colloque de linguistiques océaniques qui aura lieu à partir du lundi 7 octobre 2019 jusqu'au vendredi 11 octobre 2019 à l'Université de la Nouvelle-Calédonie de Nouville.

La subvention sera versée sur le compte au nom l'Université de Nouvelle-Calédonie, identifié sous le n° ridet : 0 568 592.

Article 2 : En contrepartie, l'Université de Nouvelle-Calédonie sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'Université de Nouvelle-Calédonie pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Exercice 2019 : Chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-47/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association « Le Chapitô de Nouvelle-Calédonie » pour la décentralisation du « Petit Chapitô » sur la Commune de Maré

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 25 juin 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de cinq cents mille francs XPF (500 000 XPF) est accordée à l'association « Le Chapitô de Nouvelle-Calédonie » pour la décentralisation du « Petit Chapitô » sur la Commune de Maré.

La subvention sera versée sur le compte au nom l'association Le Chapitô de Nouvelle-Calédonie, identifié sous le n° ridet : 0 851 410.

Article 2 : En contrepartie, l'association « Le Chapitô de Nouvelle-Calédonie » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Le Chapitô de Nouvelle-Calédonie » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Exercice 2019 : Chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-48/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association CALEDONIA +687

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 25 juin 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Une subvention de cent mille francs (100 000 XPF) est accordée à l'association CALEDONIA+687 pour l'organisation de la 6^e édition du Festival « Caledonia+687 » prévu les 29 et 30 juin 2019 sur la place de la Marne au centre-ville de Nouméa.

La subvention sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom l'association CALEDONIA+687, identifié sous le n° de ridet : 1 193 275.001.

Article 2 : En contrepartie, l'association CALEDONIA+687 sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1^{er}, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association CALEDONIA+687 pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté Exercice 2019 : Chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-49/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une aide financière au profit des associations organisatrices de centre de vacances et de loisirs

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2016-49/API du 20 octobre 2016 relative aux aides financières accordées aux organisateurs d'activités socio-éducatives en faveur des enfants et des jeunes de la province des îles Loyauté dans le cadre de leurs temps de loisirs ;

Vu la délibération n° 2019- 21 /API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse et des sports et loisirs en séance du 25 juin 2019 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation de centres de vacances et de loisirs, et au vu des justificatifs, il sera mandaté à titre de subventions aux associations organisatrices mentionnées ci-dessous, les sommes suivantes :

Bénéficiaire	N° RIDET	Montant
Fédération Socio-éducative de Noje Drehu	1 366 533.001	638 900 F
Club handisport et sport adapté de Lifou	0 328 450.001	52 000 F
Association des jeunes animateurs socio-éducative de Lifou	0 609 313.001	170 600 F
Association Ininata Son Ore Ededo	0 904 979.001	308 700 F
Association Jeunesse Faofor amuroz	0 285 296.001	420 200 F
Association des jeunes pour le développement du district de La roche	0 672 543.001	378 300 F
Association Hnacaoel de Wakone	0620 823.001	411 300 F
TOTAL		2 380 000 F

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, jeunesse, sports et loisirs ».

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressées et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Délibéré à Wé – Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-50/BAPI du 25 juin 2019 portant versement d'une subvention à la Ligue Calédonienne de Tennis

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse, des sports et des loisirs du 25 juin 2019 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à la Ligue Calédonienne de Tennis, ridet n°188557.001, la somme de quatre cents mille francs (400 000 F CFP) pour l'organisation de l'ATP Challenger 2020.

Article 2 : En contrepartie, la Ligue Calédonienne de tennis est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans leur demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 : « Culture, jeunesse, Sports et Loisirs ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Délibéré à Wé – Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-51/BAPI du 25 juin 2019 portant versement d'une subvention pour soutenir la participation de quatre équipes sénior loyaltiennes au championnat 2019 de super ligue de football et une équipe sénior de futsal

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019- 21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse, des sports et loisirs en séance du 25 juin 2019 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté aux associations sportives suivantes les sommes ci-après :

Bénéficiaires	N° Ridet	Montant Total
SPORTING CLUB NE DREHU	905505.001	1 000 000 F
TRIO SPORT DE KEDEIGNE	274779.001	1 000 000 F
HORIZON SPORT DE PATHO	219634.002	1 000 000 F
ZEOLYL FUTSAL	167394.001	1 000 000 F
ENTENTE SPORTIVE DE WACAELE	897900.001	1 000 000 F

Article 2 : En contrepartie, les associations précitées sont tenues de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans la demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association concernée, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, jeunesse, sports et loisirs ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressées et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Délibéré à Wé – Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-52/BAPI du 25 juin 2019 portant versement d'une subvention au Cercle Nautique Calédonien

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019- 21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse, des sports et des loisirs du 25 juin 2019 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de 'administration publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté au « Cercle Nautique Calédonien » ridet n° 139550.001, la somme de cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP) pour l'organisation du trophée des jeunes marins et des jeunes artistes édition 2019.

Article 2 : En contrepartie, l'association Cercle nautique Calédonien est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans leur demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association concernée, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 : « Culture, jeunesse, Sports et Loisirs ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-53/BAPI du 25 juin 2019 portant versement d'une subvention aux structures sportives associatives loyaltiennes pour l'achat de matériels sportifs dans le cadre de « l'accompagnement à la mise en place d'un vivier de jeunes talents »

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-Exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission jeunesse, sports et loisirs en séance du 25 juin 2019 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de 'administration publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 25 juin 2019,

Adopté en sa séance du 25 juin 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subventions, par la province des îles Loyauté aux associations sportives loyaltiennes citées ci-dessous les sommes suivantes pour l'achat de matériels sportifs, conformément aux différents devis annexés.

BENEFICIAIRES	FOURNISSEUR	DISCIPLINE	DEVIS N°	RIDET	MONTANT EN F CFP
AS WE LUECILA	LICORNE	FOOTBALL	DEV 93 040	1 283 316.001	461 582
COMITE PROVINCIAL ÎLE DE FOOTBALL	LICORNE	FOOTBALL	DEV 93 041	1 283 316.001	804 719
ETOILE DE BANOUTR	CHRIPAU SPORTS	FOOTBALL	2605	1 190 198.001	173 802
FOOTBALL CLUB D'OUVEA	CHRIPAU SPORTS	FOOTBALL	2603	1 190 198.001	215 196
JEUNE DE NUSHO	CHRIPAU SPORTS	FOOTBALL	2604	1 190 198.001	168 141
TENNIS CLUB DE LIFOU	LICORNE	TENNIS	DEV 93 037	1 283 316.001	53 663
CANIO	ALTO MARINE	VOILE	DE0007578	444 927.003	205 139
	FREERIDE		DE0927	964 627.001	178 999
CENTRE NAUTIQUE DE HNAIOLÉ	FREERIDE	VOILE	DE0930	964 627.001	375 007
AMIPIL - ENTENTE NE DREHU	CHRIPAU SPORTS	VOLLEY-BALL	320008	1 190 198.001	320 008
ASSOCIATION ISAMUS	LICORNE	VOLLEY-BALL	DEV 89 606	1 283 316.001	285 152
COMITE PROVINCIAL ÎLE DE VOLLEY-BALL	CHRIPAU SPORTS	VOLLEY-BALL	2653	1 190 198.001	669 061
DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE LIFOU	LICORNE	VOLLEY-BALL	DEV 93 275	1 283 316.001	888 515
DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE MARE	CHRIPAU SPORTS	VOLLEY-BALL	2654	1 190 198.001	134 422
DISTRICT DE VOLLEY-BALL D'OUVEA	CHRIPAU SPORTS	VOLLEY-BALL	2655	1 190 198.001	216 063
MONTANT DES VERSEMENTS					5 149 469

Article 2 : La subvention sera versée directement sur le compte des fournisseurs sur présentation d'une facture avec la certification « livraison faite » par la Direction de la jeunesse des sports et Loisirs.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, jeunesse, sports et loisirs ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressées et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-54/BAPI du 25 juin 2019 portant versement d'une subvention à la Ligue d'échecs de Nouvelle-Calédonie

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019- 21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse, des sports et des loisirs du 25 juin 2019 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 25 juin 2019,

Adopté en sa séance du 25 juin 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à la Ligue d'échecs de Nouvelle-Calédonie, ridet n° 1 219336.001, la somme de trois cent mille francs (300 000 F CFP) pour l'organisation de l'Open international d'échecs de Nouvelle-Calédonie et le tournoi d'échec sur Lifou.

Article 2 : En contrepartie, la Ligue d'échecs de Nouvelle-Calédonie est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans leur demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 : « Culture, jeunesse, Sports et Loisirs ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-55/BAPI du 25 juin 2019 relative à l'attribution d'une subvention à l'association « Fédération Socio-Educative de Noje Drehu »

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse et des sports et loisirs en séance du 25 juin 2019 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de subvention à l'association « Fédération Socio-Educative de Noje Drehu » inscrit au RIDET 1 366 533. 001 la somme de cent vingt mille francs (120 000 frs) afin de soutenir un projet de rencontre sur l'île de Tiga.

Article 2 : En contrepartie, le bureau de l'association FSEND « Fédération Socio-Educative de Noje Drehu » est tenu de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans leur demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'intéressé, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, au chapitre 933 : « Culture, jeunesse, sports et loisirs ».

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-56/BAPI du 25 juin 2019 portant versement d'une subvention au comité national de cricket de Nouvelle-Calédonie

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2019,

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse, des sports et des loisirs du 25 juin 2019 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 25 juin 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté au Comité National de Cricket de Nouvelle-Calédonie, ridet n°138388.001, la somme de neuf cents mille francs (900 000 F CFP) pour l'organisation des finales territoriales du championnat sénior 2019.

Article 2 : En contrepartie, le Comité National de Cricket de Nouvelle-Calédonie est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans leur demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 : « Culture, jeunesse, Sports et Loisirs ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-57/BAPI du 25 juin 2019 portant versement de subventions aux associations sportives loyalitiennes et aux districts

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n°2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2019;

Considérant l'avis de la commission jeunesse sports et loisirs du 25 juin 2019 à Lifou,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention, par la province des îles Loyauté, aux associations sportives mentionnées ci-après, les sommes suivantes :

NOM DE L'ASSOCIATION	RIDET	NATURE (Part forfaitaire + part projet)	MONTANT DU VERSEMENT
AS LIFOU BADMINTON	45658.001	Fonctionnement 2019	547 600
DREHU TRIATHLON	1 237569.001	Fonctionnement 2019	460 000
CLUB OMNISPORT AS WE LUEILA	489971.001	Fonctionnement 2019	985 700
ASSOCIATION OMNISPORT DE NEIBAC	267849.001	Fonctionnement 2019	270 000
RUGBY CLUB NE DREHU	1 410224.001	Fonctionnement 2019	360 000
BETHEL SPORT	489963.001	Fonctionnement 2019	224 150
USSILALI JEUNESSE DE WEDRUMEL SECTION CRICKET	261882.002	Fonctionnement 2019	147 000
USILALI JEUNESSES DE WEDRUMEL	263921.001	Fonctionnement 2019	120 750
ASSOCIATION SPORTIVE WETRESU	567933.001	Fonctionnement 2019	168 563
AKAWAN	155168.001	Fonctionnement 2019	199 875
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE HNAIZIANU	096544.001	Fonctionnement 2019	395 850
ASSOCIATION SPORTIVE PONOZ	267625.001	Fonctionnement 2019	539 640
ASSOCIATION JEUNESSE SPORTIVE DE TRAPUT	150284.001	Fonctionnement 2019	550 200
TRIO SPORT DE KEDEIGNE	274779.001	Fonctionnement 2019	574 500
SPORTING CLUB NE DREHU	905505.001	Fonctionnement 2019	842 700
ASSOCIATION KIRIKIT	151142.001	Fonctionnement 2019	489 375
ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE PROFESSIONNEL DES ILES	353839.001	Fonctionnement 2019	267 150
ASSOCIATION QANONO SPORTS	285148.001	Fonctionnement 2019	573 600
CLUB HANDISPORT ET SPORT ADAPTES DE LIFOU	328450.001	Fonctionnement 2019	316 650
JEUNESSE SPORTIVE DE CHEPENEHE	370957.001	Fonctionnement 2019	296 925
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE HAVILA	267914.001	Fonctionnement 2019	622 400
ASSOCIATION ISAMUS	618009.001	Fonctionnement 2019	349 050
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE D'ETAT DE WE	483842.001	Fonctionnement 2019	840 300
ZEOLIL FUTSAL	1 167394.001	Fonctionnement 2019	438 800
OMNISPORT CLUB DE HMELECK	279901.001	Fonctionnement 2019	301 950
LES BOULISTES DE KEJENY	733931.001	Fonctionnement 2019	175 800
ASSOCIATION CENTRAL SPORT DE LA ROCHE	203141.001	Fonctionnement 2019	398 850
TAREMENE SPORT	197962.001	Fonctionnement 2019	442 500
UNION SPORTIVE DE PENELO CUADENE	197962.001	Fonctionnement 2019	460 050
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE LA ROCHE	444976.001	Fonctionnement 2019	395 775
ENTENTE SPORTIVE DE WACAEL	897900.001	Fonctionnement 2019	885 900
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE TADINE	174540.001	Fonctionnement 2019	470 250
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE DE TAREMEN	849646.001	Fonctionnement 2019	187 500
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE GUILLAUME DOUARRE	532416.001	Fonctionnement 2019	177 500
OLYMPIQUE DU NORD	256735.001	Fonctionnement 2019	101 250
ESSOR DE MARE	446732.001	Fonctionnement 2019	182 250
ASSOCIATION JEUNES DE NOUSHO OUEVA	334847.001	Fonctionnement 2019	671 700
ASSOCIATION OMNISPORT WAIN WABAY	145359.001	Fonctionnement 2019	383 897
LA PERRUCHE D'OUEVA	492678.001	Fonctionnement 2019	498 750
LES MOUSTIQUES DE GOSSANAH	544254.001	Fonctionnement 2019	302 550
ASSOCIATION SPORTIVE UNIFORME DE FAYAOUÉ	482059.001	Fonctionnement 2019	338 400
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE PUBLIC D'OUEVA	0958561.001	Fonctionnement 2019	1 000 000
ASSOCIATION ETOILE DE BANOUTR	428821.001	Fonctionnement 2019	438 788
ONE SINA	430868.001	Fonctionnement 2019	353 850
INTER-CLUB BOUNATCHA	463265.001	Fonctionnement 2019	198 300
ASSOCIATION CANIO	682427.001	Fonctionnement 2019	530 000
COMITE DE DISTRICT DE CRICKET DE LIFOU	208959.001	Fonctionnement 2019	225 000
ZONE DE FOOTBALL DE MARE	446724.001	Fonctionnement 2019	375 000
COMITE DE DISTRICT DE CRICKET DE MARE	516278.001	Fonctionnement 2019	525 000
DISTRICT DE MARE DE VOLLEY-BALL	297713.001	Fonctionnement 2019	526 500
FOOTBALL DES CLUBS D'OUEVA	675215.001	Fonctionnement 2019	91 000
TOTAL DU VERSEMENT			21 219 088

Article 2 : Les associations mentionnées ci-dessus sont tenues de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui leur sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation des subventions pour tout autre objet que celui figurant dans leur demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre des associations concernées, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, jeunesse, sports et loisirs ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressées et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-58/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « Solidarité Citoyenneté Lycée Do Kamo »

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le Bureau de l'Assemblée de la Province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la Province des Îles Loyauté – exercice 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la Province des îles Loyauté à l'association « Solidarité Citoyenneté Lycée Do Kamo » une aide d'un montant de trois cent mille francs XPF (300 000 F XPF) sur le compte ouvert à la CCP n° 14158 01022 0014279D051 75 au titre de sa participation aux différentes activités de ladite association.

Article 2 : En contrepartie, l'association « Solidarité Citoyenneté Lycée Do Kamo » sera tenue de fournir à la Province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Solidarité Citoyenneté Lycée Do Kamo » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Province des îles Loyauté, chapitre 930, fonction 03 : pouvoir public et institution, nature 65741 : subvention de fonctionnement aux associations.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la Province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, Lifou le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-59/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « Luécila 3000 »

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le Bureau de l'Assemblée de la Province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la Province des Îles Loyauté – exercice 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la Province des îles Loyauté à l'association « Luécila 3000 » une aide d'un montant d'un million francs XPF (1 000 000 F XPF) sur le compte ouvert à la BCI n°17499 00040 16306402011 34 au titre de sa participation à la prise en charge des frais d'organisation de sa vingtième éditions culturelles qui a eu lieu à la tribu de Luécila lors de la période du 10 au 13 janvier 2019.

Article 2 : En contrepartie, l'association « Luécila 3000 » sera tenue de fournir à la Province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Luécila 3000 » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Province des îles Loyauté, chapitre 930, fonction 03 : pouvoir public et institution, nature 65741 : subvention de fonctionnement aux associations.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, Lifou le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
OMAYRA NAISSÉLINE

Délibération n° 2019-60/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « EA Kanaky »

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le Bureau de l'Assemblée de la Province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la Province des Îles Loyauté – exercice 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la Province des îles Loyauté à l'association « EA Kanaky » une aide d'un montant de trois cent mille francs XPF (300.000 F XPF) sur le compte ouvert à la Crédit Agricole de Paris et d'Ile de France n°18206 00261 65050512066 94 au titre de sa participation aux différentes activités de ladite association dont la participation à un tournoi de football organisé par l'association DOM TOM CUP RISI qui aura lieu au stade Bonneuil de Créteil lors de la période du 22 et 23 juin 2019.

Article 2 : En contrepartie, l'association « EA Kanaky » sera tenue de fournir à la Province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « EA Kanaky » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Province des îles Loyauté, chapitre 930, fonction 03 : pouvoir public et institution, nature 65741 : subvention de fonctionnement aux associations.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la Province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, Lifou le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-61/BAPI du 25 juin 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « Fédération des Artistes ne Nöjé Dréhu »

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le Bureau de l'Assemblée de la Province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la Province des Îles Loyauté – exercice 2019,

A adopté en sa séance du 25 juin 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association « Fédération des Artistes ne Nöjé Dréhu » une aide d'un montant d'un million francs XPF (1 000 000 F XPF) sur le compte ouvert à la BCI n°17499 00040 19887302013 73 au titre de sa participation à la prise en charge des frais de déplacement au Vanuatu des artistes et le personnel encadrant afin de participer à la fête de l'indépendance qui aura lieu le 30 juillet 2019.

Article 2 : En contrepartie, l'association « Fédération des Artistes ne Nöjé Dréhu » sera tenue de fournir à la Province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Fédération des Artistes ne Nöjé Dréhu » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, chapitre 930, fonction 03 : pouvoir public et institution, nature 65741 : subvention de fonctionnement aux associations.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la Province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé, Lifou le 25 juin 2019,

*Le président de l'assemblée de la
province des îles Loyauté*
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2067-2019/ARR/DPASS du 20 juin 2019 relatif au renouvellement de l'agrément de Mme Monique Mayaud, accueillant familial pour personnes âgées et/ou en situation de handicap, responsable de la structure dénommée « Chez nous »

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale en application de l'article 14 relatif à la demande de renouvellement d'agrément ;

Vu la délibération n° 49/CP du 20 avril 2011 relative à la délégation de compétence aux autorités de la province Sud en application de l'article 23 de la délibération n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de Mme Monique Mayaud en date du 29 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 734-2019/ARRD/DPASS du 8 mars 2019 relatif au renouvellement de l'agrément de Mme Monique Mayaud, accueillant familial pour personnes âgées et/ou en situation de handicap, responsable de la structure dénommée « Chez nous » ;

Vu l'avis favorable avec réserves du comité technique du 23 mai 2019 ;

Vu l'adéquation des locaux aux normes fixées par l'article 13 de la délibération 35/CP du 7 octobre 2010 ;

Vu le rapport n° 5767-2019/2-ACTS/DPASS du 6 juin 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Monique Mayaud, née le 14 décembre 1957 à Nouméa, domiciliée au 4 rue Paul Mascart, à Rivière Salée, dans la commune de Nouméa, est agréée pour accueillir à plein temps au sein de sa structure dénommée « Chez nous » cinq personnes âgées et/ou en situation de handicap, dont trois accueils à temps plein et deux accueils temporaires.

Article 2 : L'agrément est accordé provisoirement jusqu'au 30 novembre 2019 en attendant que Mme Mayaud trouve de nouveaux locaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le secrétaire général par intérim,
CHRISTOPHE BERGERY

Arrêté n° 1992-2019/ARR/DFA du 25 juin 2019 modifiant l'arrêté n° 674-2019/ARR/DFA du 29 mars 2019 portant déclassement d'une parcelle dépendant du domaine public maritime de la province Sud, sise section Mission, commune du Mont-Dore, et portant accroissement du domaine privé de la province Sud

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 portant sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 61-2018/APS du 7 décembre 2018 relative au budget de l'exercice 2019 de la province Sud ;

Vu la demande formulée par la Ville du Mont-Dore le 9 septembre 2009 ;

Vu les avis favorables rendus lors de l'enquête administrative ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 24 mars 2010, concluant l'enquête publique ouverte du 24 février 2010 au 17 mars 2010 inclus ;

Vu l'arrêté n° 674-2019/ARR/DFA du 29 mars 2019 portant déclassement d'une parcelle dépendant du domaine public maritime de la province Sud, sise section Mission, commune du Mont-Dore, et portant accroissement du domaine privé de la province Sud ;

Vu le rapport n° 5801-2016/20-ACTS/DFA du 29 mai 2019 ;

Considérant que la rédaction de l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2019 précité est entachée d'une erreur matérielle,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2019 susvisé est modifié comme suit :

« Est expressément réservée une bande de terrain, d'une largeur minimum de 10 mètres, le long de la limite supérieure du rivage. Ce foncier ne doit pas être entravé pour permettre le passage du public ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
chargé de l'éducation, de la jeunesse
et de la vie sociale
CHRISTOPHE BERGERY

Arrêté n° 2280-2019/ARR/DFA du 2 juillet 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 29-2019/ARR/DFA du 16 janvier 2019 autorisant la SCI MIRAZ à réaliser les travaux de sécurisation du complexe Port Bélandre

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1350-2019/ARR/DJA du 17 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 29-2019/ARR/DFA du 16 janvier 2019 autorisant la SCI MIRAZ à réaliser les travaux de sécurisation du complexe de Port Bélandre ;

Vu le rapport de DIAGNOSTIC SOLIDITE réalisé par SOCOTEC CALEDONIE le 3 avril 2019 ;

Vu l'addendum à la passerelle de sécurité du complexe de Port Bélandre n° 3229 d'avril 2019 réalisé par le consultant BIOEKO ;

Vu la demande formulée par la SCI MIRAZ le 10 avril 2019 enregistrée sous le n° 8230-2018/18-ARV et complétée le 25 avril 2019 enregistrée sous le n° 10912-2018/10-ARV ;

Vu la demande formulée par la SCI MIRAZ le 28 juin 2018 enregistrée sous le n° 8230-2018/26-ARV/DFA ;

Vu l'avis favorable de la direction de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er} : Après l'alinéa 1.1.2 de l'article 1 de l'arrêté modifié n° 29-2019/ARR/DFA du 16 janvier 2019 susvisé, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé : « Puis, procéder aux travaux de réparation des défauts classés de haute gravité (H) et de moyenne gravité (M) par le diagnostic solidité réalisé par SOCOTEC le 3 avril 2019. La durée de ces travaux est estimée à environ 5 semaines. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation :
*La directrice du foncier
et de l'aménagement*
MAUD PEIRANO

Arrêté n° 2330-2019/ARR/DENV du 4 juillet 2019 portant prolongation de l'enquête publique pour l'exploitation, par la MANGO ENVIRONNEMENT Sas, d'une plateforme de compostage de boues de stations d'épuration et de déchets verts à Tontouta "projet Karenga", commune de Païta

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 413-33 du code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande reçue le 5 janvier 2018 et complétée le 5 février 2019 par Mango Environnement Sas ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 1327-2019/ARR/DENV du 24 avril 2019 ;

Vu la proposition de prolongation d'enquête publique formulée par courrier électronique du commissaire enquêteur en date du 3 juillet 2019 ;

Vu le rapport n° 941-2018/12-ACTS/DENV du 3 juillet 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : L'enquête publique relative à la demande d'exploitation, par MANGO ENVIRONNEMENT Sas, d'une plateforme de compostage de boues de stations d'épuration et de déchets verts à Tontouta « projet Karenga », commune de Païta, initialement prévue du 20 juin 2019 au 4 juillet 2019 est prolongée pour une durée de 11 jours jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 15 h 00.

Article 2 : Durant cette prolongation, la commissaire enquêteur, Mme Marie-Françoise Pierre, assurera des permanences complémentaires aux dates et horaires suivants :

- mairie annexe de Tontouta, lot 138 section de Tontouta : mardi 9 juillet 2019 de 13 h 00 à 15 h 00 ;
- mairie de Païta, sise Village, lundi 15 juillet 2019 de 13 h 00 à 15 h 00.

En vue d'obtenir des informations et pour la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra être contacté par téléphone (n°: 92.09.69) ou par courrier électronique (marie-françoise.pierre@hotmail.com).

Article 3 : Pour la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier sur le site internet de la province Sud ou aux jours ouvrables à l'exception du samedi :

- au bureau des installations classées pour la protection de l'environnement – direction de l'environnement de la province Sud (téléphone : 20.34.33) – centre administratif de la province Sud, 6 route des artifices à Nouméa, de 8 heures à 11 heures 30 et de 12 heures 30 à 16 heures ;
- à la mairie de Païta, (téléphone : 35.21.11), sise Village de 7 heures 30 à 15 heures 30 du lundi au jeudi et de 7 heures 30 à 15 heures le vendredi.

Il peut déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Païta, et, pendant les permanences du commissaire enquêteur, à la mairie annexe de Tontouta ou par lettre simple ou recommandée adressée au commissaire enquêteur, à la direction de l'environnement - service des installations classées, des impacts environnementaux et des déchets - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement - BP L1 - 98849 Nouméa cedex.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 1 ci-dessus est expiré, le commissaire enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de la prolongation de l'enquête publique donne lieu sont supportés par le demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente et par délégation :
La directrice de l'environnement
KARINE LAMBERT

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

**administratif de la direction du travail et de l'emploi
relatif à l'extension de l'avenant n° 35
de l'accord professionnel de branche
« Industries de Nouvelle-Calédonie »**

En application des dispositions des articles Lp. 334-1 et suivants, et des articles R. 334-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie relatives aux conventions et accords collectifs de travail, les organisations et personnes intéressées sont invitées à faire connaître leurs observations concernant l'extension de l'avenant n° 35 du 4 juillet 2019 à l'accord professionnel de la branche « Industries de Nouvelle-Calédonie ».

Le texte de cette convention a été déposé à la direction du travail et de l'emploi auprès de laquelle les observations éventuelles doivent être présentées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le chef du service des relations de travail
CHRISTELLE DENAT

MODIFICATION DES STATUTS ET RENOUVELLEMENT DE BUREAU DU SYNDICAT DES PÊCHEURS PROFESSIONNELS CÔTIERS DE LA PROVINCE SUD – SPPCPS

Le maire de la ville de Nouméa atteste que le syndicat des pêcheurs professionnels côtiers de la province Sud – SPPCPS a procédé au changement de dénomination de son syndicat ainsi qu'à la modification de ses statuts, lors de l'assemblée générale ordinaire du 18 mars 2019, qui ont été enregistrés à la mairie de Nouméa, le 20 mai 2019 sous le numéro 8242.

Le syndicat des pêcheurs professionnels côtiers de la province Sud – SPPCPS prend le titre de : Fédération des pêcheurs professionnels côtiers de la province Sud – FPPCPS.

La nouvelle composition du bureau élu lors de cette assemblée générale est la suivante :

Président	Christophe Pierron
Vice-présidente	Vaiana Royer
Trésorier	Jean-Valéry Fauritte
Trésorier adjoint	Yoran Chanene
Secrétaire	Myriam Chantreux
Secrétaire adjoint	Marie-Angéline Magat

Nouméa, le 27 mai 2019.

Pour le maire et par délégation :
La responsable de la cellule du conseil municipal,
SOLÈNE FISCHBACH

VILLE DE NOUMÉA

**Arrêté n° 2019/1913 du 1^{er} juillet 2019 relatif au recrutement
M. Joh Xenie dans le cadre d'emplois des techniciens de la
filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie**

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2019, M. Joh Xenie, né le 10 mai 1987 à Nouméa, titulaire d'une maîtrise en sciences géomatiques est, sous réserve de l'aptitude physique et de la compatibilité de l'exercice de ses fonctions avec les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, recruté sur titre technicien 2^e grade – stagiaire (INA : 269 – IB : 325) dans le domaine de l'informatique du statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est soumis à un stage probatoire d'un (1) an.

Article 3 : A compter de la même date, M. Joh Xenie est affecté au service de l'information géographique, en qualité de technicien base de donnée urbaine.

Article 4 : A compter de la même date, il est versé à M. Joh Xenie :

- la prime statutaire de technicité d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- l'indemnité spéciale d'un montant équivalent à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectés du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa – Chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 1^{er} juillet 2019

Pour le maire et par délégation :
Le secrétaire général,
ROMAIN PAIREAU

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Rectificatif à l'Association Femmes de Yahoué

Paru au JONC n° 9766 du 25 juin 2019 – page 12342

Au lieu de :

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION DES FEMMES DE YAHOUÉ

Siège social : Yahoué – 485 rue Paul Gaugin – 98809 Mont-Dore

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010697 du 11 juin 2019.

Lire :

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION FEMMES DE YAHOUÉ

Siège social : Yahoué – 485 rue Paul Gaugin – 98809 Mont-Dore

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010697 du 11 juin 2019.

Rectificatif à l'Association Soamata

Paru au JONC n° 9766 du 25 juin 2019 – page 12342

Au lieu de :

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION SOAMATA

Siège social : Chez Mme Jackemen Marie-France : Ondémia, lotissement Laéna – 8, rue Marcel Legras – 98890 Païta

Récépissé de déclaration de dissolution n° W9N1010701 du 14 juin 2019.

Lire :

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION SOAMATA

Siège social : Chez Mme Jackemen Marie-France : Ondémia, lotissement Laéna – 8, rue Marcel Legras – 98890 Païta

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010701 du 14 juin 2019.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : « FCP : FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DES PSYCHOLOGUES »

Siège social : Au domicile de la Pte en exercice : Magenta – résidence Uaterembi – 53, rue Maurice Herzog – 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de modification de n° W9N1005468 du 28 mai 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : HNA MAKETR SEMAFOR

Siège social : Tribu de Banoutr – lieu dit "San Carlos" – BP 253 – 98814 Ouvéa

Récépissé de déclaration de création de n° W9N4004403 du 28 mai 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : INU NE BO

Siège social : Tribu de Wakuarory – 98828 Maré

Récépissé de déclaration de création de n° W9N4004405 du 12 juin 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : GROUPEMENT DU SUD

Siège social : BP 112 – Tribu de Médu – 98828 Maré

Récépissé de déclaration de création de n° W9N4004373 du 13 juin 2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : « GÉNÉRATION.NC »

Siège social : 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création de n° W9N1010716 du 27 juin 2019

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : « ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU PARTI GÉNÉRATION.NC »

Siège social : 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création de n° W9N1010717 du 27 juin 2019.

PUBLICATIONS LEGALES



CARCPINO JURIDIQUE ET FISCAL

**Nouméa, 85 Avenue du Général de Gaulle
Immeuble Carcopino 3000
Tél : 27 37 40**

CHTI BREIZ

SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social à Nouméa – Trianon
5 rue Ange Berlioz
RCS Nouméa : 001.105.527

LOCRONAN

SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social à Nouméa – Trianon
5 rue Ange Berlioz
RCS Nouméa : 000.202.788

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nouméa, du 26 juin 2019, les sociétés CHTI BREIZ et LOCRONAN, ci-dessus identifiées, ont établi le projet de leur fusion par absorption de la société LOCRONAN par la société CHTI BREIZ.

L'évaluation du patrimoine transmis s'établit à :

Actif : 60 146 866 F CFP

Passif : 37 058 601 F CFP

La société CHTI BREIZ détenant la totalité des parts de la société LOCRONAN il ne sera procédé à aucune augmentation de capital.

De même, les apports effectués par la société absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution de parts sociales émises par la société absorbante, il n'a pas été établi de rapport d'échange.

Compte tenu de la valeur des parts de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante, il en ressort un mali de fusion de 36 911 735 F CFP.

Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante.

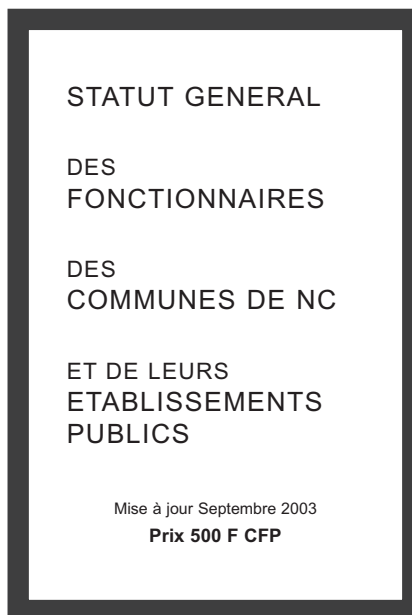
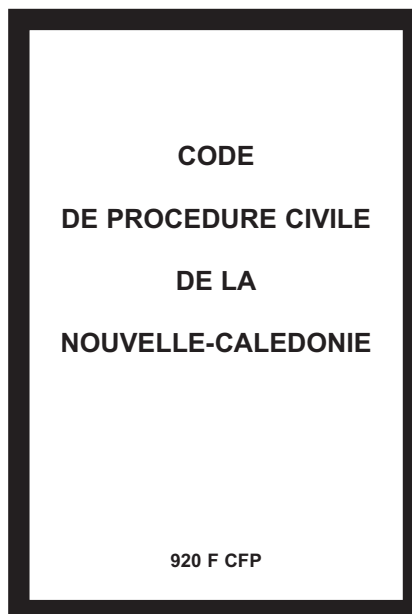
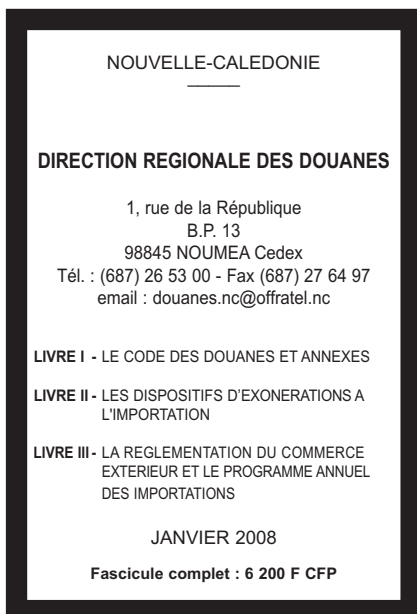
La société LOCRONAN sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le projet de fusion a été déposé au RCS-DAE, le 4 juillet 2019, en annexe à l'immatriculation des deux sociétés au RCS de Nouméa.

*Pour avis,
La gérance*

Pour le président du gouvernement
et par délégation
KARINE HARTMANN
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles au service de l'imprimerie
Centre administratif Jacques Iékawé – 18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10 900 F CFP	20 500 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
2 000 F CFP	3 900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 F CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16 500 F CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33 500 F CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9 500 F CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte CCP NOUMÉA 201-07N

Téléphone : (687) 25 60 13
Fax : (687) 25 60 21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc